ANORAA: Diffusion d'information hebdomadaire S18

-

Pour les institutions :

Les Ambassadeurs de l'Armée de l'Air et de l'Espace : Un dossier en très belles images disponible https://fr.calameo.com/read/000014334180d4c5c3191

La revue Esprit Défense de ce printemps, avec un dossier spécial sur la réserve : A télécharger sur https://www.defense.gouv.fr/esprit-defense

De l'importance de la force morale dans la bouche du CEMA, au travers de l'Ordre du Jour ci-joint et de cet article de commentaire : http://www.opex360.com/2022/05/07/le-chef-detat-major-des-armees-insiste-sur-limportance-des-forces-morales/

- Pour les opérations et les exercices

Un exercice en Mer du Nord (notez l'erreur sur la légende de photo ... cela arrive même aux meilleurs !) : https://air.defense.gouv.fr/actualite/Point_Blank_2022_entrainement_haute_intensite_mer_du_Nord

Et en Baltique ... l'action de la PO : https://www.avionslegendaires.net/2022/05/actu/mirage-2000-5-francais-vs-su-27-flanker-russes-en-mer-baltique/

- Pour les matériels

Une liaison vidéo en complément de la radio pour les hélicoptères Fennec, engagés notamment dans la permanence opérationnelle : http://www.opex360.com/2022/05/06/les-helicopteres-fennec-de-larmee-de-lair-pourront-bientot-transmettre-des-videos-en-temps-reel/

- Pour l'histoire et la mémoire

Un rapport fort instructif sur les actions, les évolutions de l'ONAC. J'attire en particulier votre attention sur le GT2 "Mémoire et Reconnaissance" ainsi que sur le parcours des militaires blessés. Document ci-joint !

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE REPARATION EN FAVEUR DU MONDE COMBATTANT 2019 - 2022

RAPPORT DES GROUPES DE TRAVAIL

FEVRIER 2021

Table des matières

GT 1 MONDE COMBATTANT ET DROIT A REPARATION 5

Fiche 1. Action sociale et présentation du COP de l'ONAC-VG 6

Fiche 2. Politique de reconnaissance en faveur des harkis – bilan du fonds de solidarité 11

Fiche 3. Bilan de l'attribution de la carte du combattant en Algérie pour la période 62-64 et question pour post 1964 14

Fiche 4. Attribution d'une demi-part fiscale pour les conjoints survivants 16

Fiche 5. Mise en place de la commission tripartite 17

Fiche 6. Bilan de la mise en place de la commission de recours de l'invalidité 19

Fiche 7. Point de situation sur le traitement des pensions militaires d'invalidité. 22

Fiche 8. Création d'un fonds de solidarité OPEX pour les anciens combattants titulaires de la CC et TRN, de 55 ans et plus, au chômage de longue durée ou ayant une activité professionnelle réduite 23

Fiche 9. Rapport entre la PMI 10% et la RC à 52 points 24

GT 2 MEMOIRE ET RECONNAISSANCE 27

Fiche 10. Bilan des travaux relatifs aux mentions honorifiques 28

Fiche 11. Prise en compte des ascendants dans les cérémonies (EMA) 31

Fiche 12. Extension de l'attribution de la CCV 32

Fiche 13. Meilleure information des militaires sur le statut de combattant 35

Fiche 14. La notion de blessure de guerre 36

Fiche 15. Attribution du TRN aux réservistes participant à des OPINT post 105ème session CSFM 38

Fiche 16. Commémorer autrement 42

Fiche 17. Extension de l'attribution de la CVM 49

GT 3 BLESSES, INVALIDES, CONJOINTS SURVIVANTS 50

Fiche 18. Le parcours des militaires blessés 51

Fiche 19. La prise en charge de la blessure psychique dans les forces armées : le plan d'action ministériel relatif au parcours de rétablissement du militaire blessé psychique 2019-2022 55

Fiche 20. Actualité de la MNBF - maison numérique des blessés et des familles 56

Fiche 21. La reconversion des militaires blessés 58

Fiche 22. Modalités fiscales relatives aux successions dans le cadre des PMI 59

Fiche 23. Mise en œuvre du rehaussement de la majoration spéciale prévue à l'article L. 141-20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) - "tierce personne" 60

Fiche 24. Revalorisation du seuil ouvrant droit à l'allocation pour conjoints survivants de très grands invalides - dispositif prévu par l'article 221 de la LFI 2021 64

Les objectifs des groupes de travail

- Recueillir les principales attentes du monde combattant
- Etablir une vision partagée sur les données chiffrées
- Prioriser les actions à engager sur la période 2019-2022

La méthode

- Réunion des principales associations du monde combattant
- Création de 3 groupes de travail :
  - GT1 MONDE COMBATTANT ET DROIT A REPARATION
  - GT2 MEMOIRE ET RECONNAISSANCE
  - GT3 BLESSES, INVALIDES ET CONJOINTS SURVIVANTS

Liste des associations ayant participé aux groupes de travail

- Fédération nationale André Maginot (FNAM)
- Comité d'entente des grands invalides de guerre (CEGIG)
- Union des Blessés de la Face et de la Tête (UBFT)
- Union nationale des combattants (UNC)
- Union fédérale (UF)
- Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA)
- Union fédérale des associations de combattants (UFAC)
- Association nationale des participants aux opérations extérieures (ANOPEX)
- Association de soutien à l'armée française (ASAF)
- Fédération nationale des anciens des missions extérieures (FNAME-OPEX)
- Fédération nationale des anciens d'outre-mer et anciens combattants des Troupes de marine (FNAOM-ACTDM)
- Association Nationale des Plus Grands Invalides de Guerre (ANPGIG)

* * *

GT 1 MONDE COMBATTANT ET DROIT A REPARATION

Fiche 1. Action sociale et présentation du COP de l'ONAC-VG

1) ACTION SOCIALE DE L'ONACVG

Mission historique de l'ONACVG depuis sa création, la solidarité envers le monde combattant s'exerce en premier lieu au travers de l'accueil des ressortissants dans l'ensemble des services de proximité.

Une subvention stabilisée à 25 M€

Afin d'accompagner la mise en œuvre de sa politique sociale, la subvention d'action sociale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) est fixée à 25 M € en projet de loi de finances (PLF) pour 2021. Cette enveloppe, qui tient compte de la diminution du nombre des ressortissants, permettra cependant à l'Office de poursuivre la mise en œuvre de sa politique d'action sociale orientée vers les ressortissants les plus démunis et isolés.

Les axes prioritaires des interventions sociales de l'ONAC-VG sont les suivants :

- apporter à chaque ressortissant une aide financière appropriée à sa situation dans les meilleurs délais, par un examen individualisé de chaque demande ;
- faire porter l'accent sur l'accompagnement des anciens militaires devenus ressortissants de l'ONAC-VG (4ème génération du feu), notamment en termes de reconversion professionnelle ;
- poursuivre le soutien aux ressortissants les plus âgés et les plus dépendants.

A ces axes se sont ajoutées les priorités liées à l'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme et des pupilles de la Nation depuis les attentats de 2015.

La 4ème génération du feu

En ce qui concerne les ressortissants de la quatrième génération du feu, depuis le 1er octobre 2015, ils peuvent obtenir la carte du combattant dès lors qu'ils justifient d'au moins quatre mois (ou 120 jours) de participation à une opération extérieure. Cette mesure s'est traduite par une augmentation du nombre des détenteurs de la carte du combattant relevant des opérations extérieures. Au total, plus de 230 000 combattants des opérations extérieures sont titulaires de la carte et ressortissants de l'Office. La détention de la carte du combattant, comme d'ailleurs la détention du TRN (au bout de 90 jours d'OPEX), rend éligible ces « jeunes anciens combattants » aux dispositifs mis en place par l'Office pour les accompagner en cas de difficultés, notamment sociale et financière (aides sociales, appui et accompagnement à la réinsertion professionnelle).

Grâce à son maillage territorial, au rapprochement avec les acteurs locaux du monde militaire, aux actions de formation de ses personnels, l'Office développe au profit de ses nouveaux ressortissants un accueil et un accompagnement personnalisé pour les aider socialement et professionnellement à se réinsérer dans la vie civile. Ils se révèlent en effet souvent être les plus en difficulté, notamment en termes de réinsertion dans la vie civile et sont les principaux bénéficiaires de l'aide mise en place depuis plusieurs années par l'Office pour financer leur réinsertion professionnelle. Au terme de l'année 2020, 351 dossiers d'aide à la reconversion ont été traités, pour un montant de dépenses de 542 689 €. Afin de compléter ces aides, l'Office propose un accompagnement complémentaire en amont (bilan de compétences, bilan d'orientation) et en aval (proposition d'emploi) permettant aux ressortissants qui n'ont pas pu bénéficier du soutien de l'Agence de reconversion de la défense (ARD)

d'aller jusqu'au bout de la démarche d'accès à l'emploi. La reconversion professionnelle constitue en effet un défi important pour le ministère et ses anciens militaires ayant participé à des opérations extérieures, en particulier pour les blessés.
Outre l'offre du dispositif de reconversion, l'Office propose enfin aux ressortissants de la 4ème génération du feu des aides pouvant contribuer à couvrir les dépenses liées à l'état de santé et au handicap : subventions pour des frais médicaux, pour l'adaptabilité du logement, pour l'aménagement du véhicule.
Le nombre et le montant des aides financières pour ces jeunes « anciens combattants » a atteint 1,736 M€ en 2020, en forte progression depuis plusieurs années.
Depuis la mise en œuvre de conventions de suivi des blessés dans la durée avec les trois armées, ainsi qu'avec la gendarmerie, les blessés qui quittent l'institution sont signalés et accompagnés au plus près de leur lieu de résidence par les services de proximité de l'Office. Les cellules d'aide aux blessés transmettent à l'Office le passeport du blessé qui permet au directeur du service départemental de connaître toutes les actions déjà réalisées, ainsi que celles à poursuivre.
A ce jour, le suivi de 418 blessés a été transféré à l'Office par les cellules d'aide aux blessés. Par ailleurs, les services de proximité de l'ONAC-VG accompagnent également de nombreux blessés ressortissants de l'Office, qui ne sont pas nécessairement suivis par les cellules d'aide aux blessés. Ils sont aujourd'hui plus de 1 156 à bénéficier ainsi d'un soutien administratif et social. Une convention signée avec le service de santé des armées (SSA) permet aux services départementaux de réorienter vers les centres médicaux des armées des soldats ayant quitté l'institution et qui seraient atteints de troubles physiques ou psychologiques apparus après leur départ et susceptibles d'être imputables au service.

Les pupilles de la Nation

En ce qui concerne les nouveaux Pupilles de la Nation, 138 nouvelles adoptions ont été prononcées en 2019 par les juges des tribunaux de grande instance, dont 54 liées aux actes de terrorisme.
L'Office accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études) et chaque fois que la situation le requiert, des subventions aux pupilles de la Nation :

- subventions d'études; celles-ci peuvent être renouvelées jusqu'au terme des études supérieures dès lors qu'elles sont entreprises avant 21 ans.
- subventions d'entretien pour les plus jeunes, destinées à leur assurer, dans de bonnes conditions, une fréquentation scolaire assidue ;
- subventions pour frais de maladie, de cure, de soins médicaux, en complément des prestations de la sécurité sociale ;
- subventions de vacances.

A ces aides, il convient d'ajouter les « étrennes » (sans condition de ressources), de 200 à 1 000€ par pupille en 2020, et les aides à la majorité versées l'année des 18 ans des pupilles.
Le montant moyen des aides versées s'élève à plus de 3 770€ par pupille et par an, en augmentation constante depuis plusieurs années.

Les victimes d'actes de terrorisme

En ce qui concerne les victimes d'actes de terrorisme, plus de 4 100 victimes recensées sur les listes adressées par le Ministère de la Justice sont accompagnées par les services départementaux de l'ONAC-VG. Le montant des dépenses consacrées aux victimes d'acte de terrorisme est en augmentation constante depuis 2015 et a atteint 183 000 euros en 2020. Le montant moyen des aides financières apportées aux victimes du terrorisme se situe actuellement à près de 1 220 euros annuels.

Bilan global 2020 des interventions sociales diligentées par l'ONAC-VG

PUBLICS DE L'ONAC-VG	nombre d'interventions	montant en €
Action sociale collective en direction des ressortissants hébergés en EHPAD et des blessés (+ colis, etc.)	7 142	567 656
Reconversion professionnelle	351	542 689
Assistance aux ressortissants à l'étranger	6 850	1 089 601
Pupilles et orphelins de guerre	7 089	4 819 810
Veuves	16 301	10 273 590
Anciens combattants	12 046	8 139 414
Autres ressortissants (dont victimes d'actes de terrorisme)	556	557 464
Total	**50 335**	**25 990 224**

2) Les orientations du nouveau COP pour la période 2020-2025

Le nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP), conclu pour une durée de 6 ans sur la période 2020 à 2025, et validé par le conseil d'administration du 2 juillet 2020, conforte l'ONAC-VG dans un rôle situé au confluent de la société civile et du monde combattant. Il détermine les objectifs pluriannuels, les actions et les moyens de l'établissement, selon 5 axes stratégiques.

Axe 1 : Assurer le meilleur service aux ressortissants
Cet objectif est essentiel pour l'établissement qui doit pouvoir rendre un service plus rapide, équitable et simple, ainsi que toucher davantage de ressortissants, notamment ceux de la 4ème génération du feu. Les outils numériques d'accès aux droits et de suivi de l'activité dans chaque service seront développés dans ce but. La mise en œuvre des nouveaux engagements de la Charte Marianne sera également effectuée dès 2020 dans les services de proximité de l'Office, afin que le service aux ressortissants soit toujours au cœur des préoccupations des agents.

Axe 2 : Ancrer la politique de mémoire et de citoyenneté dans les territoires
L'ONAC-VG continuera à entretenir un réseau territorial implanté dans chaque département qui permet de décliner localement la politique de mémoire du ministère des armées et de l'État, en coopération étroite avec les associations d'anciens combattants et les armées.
Les lieux de mémoire tiennent une place primordiale dans la transmission. La mission d'entretien, de rénovation et valorisation des sépultures de guerre et des hauts lieux de la mémoire nationale, patrimoine de l'État, continuera de faire l'objet d'une attention particulière de l'Office.
Au-delà des outils traditionnels de transmission (concours scolaires, expositions…), la participation au Service National Universel (SNU), déclinée là aussi localement en s'appuyant sur le réseau, permettra de sensibiliser les jeunes aux sacrifices de leurs anciens et nouveaux combattants et aux valeurs républicaines.

Axe3 : Renforcer l'accompagnement des combattants dans la durée
L'Office doit participer activement à l'effort du ministère des armées pour maintenir l'attractivité du métier des armes. Pour cela, il fera bénéficier de leurs droits davantage de personnels militaires et de manière plus réactive en mettant en œuvre une stratégie numérique ambitieuse et en s'appuyant sur les implantations locales des armées. Il proposera aux militaires blessés dans le cadre des opérations extérieures (OPEX) des actions en matière de réinsertion professionnelle comme de suivi social, en lien avec les partenaires sociaux et médicaux du ministère des Armées. Enfin, il donnera l'assurance au militaire, qu'en toutes circonstances l'État sera aux côtés de ses proches.

Axe 4 : Porter une nouvelle ambition pour le Bleuet de France

L'ONAC-VG dispose en son sein d'un outil exceptionnel de promotion de ses valeurs de solidarité et de mémoire : le Bleuet de France. Un plan d'action sera mis en œuvre pour développer le Bleuet. Il s'articulera autour de trois axes :

- moderniser, diversifier et rationaliser les méthodes de collecte ;
- sanctuariser et amplifier les partenariats et mieux communiquer sur les actions concrètes menées au bénéfice des ressortissants ;
- clarifier le rôle des associations et faire évoluer le statut du Bleuet.

Axe 5 : Poursuivre la modernisation de l'Office

Le réseau départemental est maintenu pour la durée du COP mais l'Office, grâce à la dématérialisation des procédures, la réorganisation des missions et des soutiens en administration centrale et prenant en compte la diminution du nombre de ressortissants, conduira une évolution à la baisse de ses effectifs.
L'ensemble du fonctionnement de l'établissement sera optimisé, s'appuyant en cela sur un schéma directeur informatique ambitieux. La mise en œuvre du contrôle interne sera renforcée, la chaîne de dépense optimisée et la modernisation des procédures en matière de ressources humaines sera également poursuivie.

Perspectives

Les différentes catégories de ressortissants de l'Office vont voir leur poids respectif changer considérablement dans les années à venir. Les modalités de simplification de la gouvernance et d'une meilleure représentativité des ressortissants, au plan national comme dans les territoires, seront étudiées. Parallèlement, une nouvelle structuration territoriale des actions de l'Office, en matière de solidarité comme de mémoire, sera envisagée.

Conclusion :

Le monde combattant est confronté à de profondes évolutions : les ressortissants des deuxièmes et troisièmes générations du feu et les conjoints survivants disparaissent ou sont confrontés aux difficultés liées au grand âge ; parallèlement un renouvellement est à l'œuvre avec l'émergence d'autres catégories de ressortissants comme les combattants et les blessés des opérations extérieurs, les victimes du terrorisme, les pupilles de la Nation. La sénatrice Mme GUIDEZ a proposé une nouvelle dénomination pour que l'ONACVG devienne l'office national des *combattants* et victimes de guerre.

L'ONAC-VG, principal opérateur dans le domaine de la solidarité nationale envers le monde combattant, s'attachera dans le cadre de son COP à renforcer sa capacité à répondre aux besoins de ses ressortissants et à garantir un service public de proximité de qualité. Le chantier ministériel de modernisation n°14 « lien avec le monde combattant » rend compte de ces avancées.

Fiche 2. Politique de reconnaissance en faveur des harkis – bilan du fonds de solidarité

1) Action en faveur des rapatriés

Le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de reconnaissance et de réparation destinées aux anciens supplétifs de l'armée française et à leurs familles. Le rapport « *Aux harkis, la France reconnaissante* » remis le 17 juillet 2018 par le préfet Ceaux, président de ce groupe de travail, à la Secrétaire d'État a donné lieu à un approfondissement et un enrichissement des mesures de reconnaissance et de réparation envers ces publics.

I - La reconnaissance :

Dans la logique des propositions formulées par ce rapport, il s'agit de mieux faire connaître l'histoire des anciens supplétifs et de la maintenir vivante :

- Mise en œuvre d'actions de transmission de la mémoire des harkis, après instruction du Premier ministre aux recteurs et inspecteurs d'académie.
    - Exploitation des deux expositions conçues par l'ONAC-VG : « *Parcours de harkis et de leurs familles* » (2013) ainsi que « *La guerre d'Algérie. Histoire commune, mémoires partagées ?* » (2017). Un accompagnement pédagogique est prévu pour les équipes éducatives afin de prolonger ces deux expositions, sous forme de livret ou de mallette contenant ressources et pistes pédagogiques ; des formations sont également dispensées aux enseignants.
    - l'ONAC-VG intervient dans les établissements scolaires pour sensibiliser les élèves à l'histoire et aux mémoires du conflit algérien, notamment par le biais du témoignage d'anciens harkis ;
    - l'ONAC-VG soutient les déplacements de membres de la communauté harkie au camp de Rivesaltes ;
- Collecte de témoignages oraux des harkis par l'ONAC-VG, puis analyse et conservation de ces témoignages par le Service historique de la Défense (SHD) ; plus de 100 témoignages oraux de harkis ont été recueillis à ce stade et une nouvelle campagne de recueil a été décidée suite au rapport Ceaux, en associant les témoignages des épouses et des enfants. Elle ouvrira la voie à des actions pédagogiques et scientifiques futures.
- Création d'un lieu de mémoire nationale spécifique pour les harkis : sis sur le site du Mémorial de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, quai Branly à Paris.
- Appositions de plaques ou de stèles mémorielles dans les anciens hameaux de forestage et les autres lieux qui ont accueilli les harkis à leur arrivée en métropole (cinquante-huit plaques et stèles ont d'ores et déjà installées- 4 de plus qu'en 2017 ; 4 inaugurées en présence de la SEMARM) ;
- Recherches aux fins d'identification des lieux d'inhumation spécifiques et des défunts y reposant, pour ceux qui sont décédés dans les camps, afin que leurs familles puissent se recueillir devant leurs dépouilles. Ce travail réalisé par l'ONAC-VG est basé sur les archives de la Gendarmerie et des communes ;

- Soutien renouvelé aux lieux et projets mémoriels existants : convention tri annuelle entre l'ONACVG et la maison d'Histoire et de mémoire d'Ongles;
- Réalisation d'une exposition consacrée à l'engagement et au rôle militaire des harkis par le SHD, l'ECPAD et le musée de l'armée avec l'appui de l'ONAC-VG, inaugurée le 2 juillet 2020.

II – La réparation

Elle doit permettre d'améliorer les conditions de vie des harkis et de leurs familles.

- **l'emploi**

S'agissant des emplois réservés, le « plan emploi harkis » et notamment la loi du 26 mai 2008, ainsi que le décret du 5 juin 2009, prévoient l'intégration des enfants de harkis dans le dispositif des emplois réservés dans les trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière). Ainsi, les enfants de supplétifs peuvent se faire enregistrer, de manière dérogatoire, sur des listes d'aptitude prioritaires leur permettant d'accéder, sans concours et sans condition d'âge, aux emplois de catégorie A, B et C, de la fonction publique. Dans ce cadre, les services départementaux de l'ONAC-VG délivrent un passeport professionnel valorisant le parcours professionnel, les diplômes, et l'expérience des candidats qui souhaitent postuler à un emploi réservé. Après validation de ces documents, le bureau des emplois réservés de l'agence de reconversion du ministère des armées notifie aux candidats leur inscription et les informe sur leurs possibilités d'obtenir un emploi dans la fonction publique.
L'article 26 de la loi 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ouvre le dispositif des emplois réservés aux postes de catégorie A des fonctions publiques d'Etat, hospitalière et territoriale.
Afin d'améliorer l'efficacité de ce dispositif, l'ONAC-VG et Pôle emploi ont renforcé la convention signée en 2017 par la signature d'un nouvel accord cadre le 5 septembre 2019. Il enrichit nettement les mesures déjà existantes en proposant aux enfants de harkis titulaires d'un passeport professionnel, mais aussi radiés de ce dispositif ou pouvant prétendre au fonds de solidarité exposé ci-dessous, un diagnostic personnalisé et des formations visant l'accès à l'emploi privé.
En outre, les enfants d'anciens supplétifs peuvent également être recrutés, aux termes de l'article L5212-13 du code du travail, dans le cadre de l'obligation d'emploi (6% de l'effectif) prévue à l'article L5212-2 du même code.
De 2009 à 2020, près de 800 enfants d'anciens supplétifs ont été ainsi recrutés, notamment dans la fonction publique d'Etat. 6 456 enfants de harkis ont demandé à bénéficier de ce dispositif sur la même période.
- Les Bourses complémentaires de l'éducation nationale : près d'une centaine d'enfants de Harkis continuent de bénéficier de ce dispositif.

- **allocation de reconnaissance et allocation viagère**

Pour parer à la forclusion de l'allocation de reconnaissance, versée aux anciens supplétifs, à leurs veuves ou leurs épouses divorcées, une allocation viagère à destination des conjointes survivantes des anciens membres des formations supplétives a été instaurée par la LFI 2016.
Le 1er janvier 2019, ces deux allocations ont été à nouveau revalorisées de 400 €. Au 1er octobre 2019, ces allocations ont, comme chaque année, été revalorisées sur la base de l'augmentation annuelle des prix à la consommation hors tabac. L'allocation de reconnaissance et l'allocation viagère sont ainsi portées à 4 150 € par an (option 1 – rente), l'allocation de reconnaissance à 3 017 € (option 2 – rente et capital).
Au 31 décembre 2020, 5 564 bénéficiaires étaient recensés, dont 4 376 pour l'allocation de reconnaissance (3 001 hommes, 1 486 femmes) et 1 117 pour l'allocation viagère.
Ainsi, depuis le 1er janvier 2016, les allocations de reconnaissance (option 1) et viagère ont respectivement été revalorisées de 772 € (+22%) et 722€ pour l'allocation de reconnaissance option 2 (+31%), cette dernière ayant connu une revalorisation pour ces deux options de 167 € au premier janvier 2016.
- L'aide spécifique au conjoint survivant : cumulative des allocations de reconnaissance et viagère sous condition d'âge (50-65 ans) et de revenus, elle permet à une soixantaine de veuves les plus démunies d'obtenir une aide complémentaire.

- le Fonds de solidarité

Le montant total des aides allouées est de 9 509 583 euros soit une moyenne de près de 6 831 euros par dossier validé par la commission (cf. ci-dessous « Bilan du fonds harkis »)

- **l'aide au rachat de cotisations retraite**

Cette aide, instituée par l'article 79 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale et le décret n° 2015-772 du 29 juin 2015, concerne les enfants de harkis, autrefois hébergés dans les camps entre 16 et 21 ans. Cette aide leur permet de racheter jusqu'à 4 trimestres de cotisations de retraite, afin d'améliorer leurs pensions de retraite. Ils atteindront ainsi plus facilement le taux plein. L'État prend en charge 60 % du rachat de cotisation. Toutefois, aucun des dossiers déposés n'a débouché sur un rachat de cotisation retraite.

2) Bilan du dispositif d'aides de solidarité aux enfants de harkis

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) est, depuis le 1er janvier 2019, chargé de mettre en œuvre le dispositif d'aide de solidarité envers les enfants de harkis. Ce dispositif, proposé par le rapport Ceaux, a pour objet d'apporter un soutien financier à des enfants de harkis, supplétifs, moghaznis qui ont séjourné plus de 90 jours dans des camps ou hameaux, qui résident en France et qui rencontrent aujourd'hui des difficultés financières ayant trait au logement, à la santé ou à la formation et à l'insertion professionnelles.

Ces aides interviennent en complément des dispositifs de droit commun. Ce sont donc des aides de subsidiarité et elles répondent aux critères de l'action sociale de l'Office.

Le dispositif a été mis en place pour quatre ans, soit sur la quasi-totalité du projet de nouveau contrat d'objectifs et de performance de l'Office. Son budget s'élève à 7 M€ en PLF 2021 et il est limité à une seule demande par personne et dans chacun des domaines (santé, logement ou insertion) sur toute la durée du dispositif. Les dernières demandes devront être déposées le 31 décembre 2022.

A la date du 31 janvier 2021, après la réunion de 9 commissions ministérielles en 2019 et 15 commissions en 2020 et 1 en 2021, le bilan est le suivant :

- 3 093 dossiers ont actuellement été enregistrés auprès du département de la solidarité ;
- 1 695 dossiers ont été instruits et présentés aux membres de la commission ministérielle prévue par le décret.

Sur ces 1 695 dossiers, 276 (soit 16,2%) ont fait l'objet d'un rejet, la plupart pour inéligibilité (les demandeurs ne remplissent pas les conditions d'éligibilité posées par le décret : passage en camps listés dans le décret et ou résidence en France), et 27 ont fait l'objet de reports et/ou de remises gracieuses.

Sur les 1 392 dossiers validés par la commission, 69 % des demandes concernent le domaine du logement, 14% celui de la santé et 17% celui de la formation et de l'insertion professionnelle. Le montant total des aides allouées est de 9 557 058 euros soit une moyenne de près de 6 866 euros par dossier.

A noter que plus de 22% des demandeurs sont détenteurs d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), avec ou sans allocation adulte handicapé (AAH) ou d'une pension d'invalidité.

Conclusion:

Une revalorisation de 400 euros a été réalisée au 1er janvier 2019 pour les anciens supplétifs et leurs conjoints survivants. L'allocation annuelle désormais portée entre 4 187 et 3 044 € pour un peu plus de 5 500 bénéficiaires.

La création d'un dispositif d'aide individualisé en faveur des enfants de harkis les plus en difficulté constitue un objectif de solidarité nationale.

Le secrétariat général pour l'administration et l'ONAC-VG s'attacheront à informer et orienter les demandeurs potentiels vers les services de proximité de l'Office.

La montée en charge très significative, et ce, malgré la crise sanitaire, démontre que ce fonds de solidarité répond à un besoin réel. L'accompagnement des services de l'ONACVG a aussi permis de faciliter cet accès aux droits.
Toutefois, le dispositif a pris du temps à se mettre en place en 2019 et certains dossiers ont pu être déposés tardivement.

Fiche 3. Bilan de l'attribution de la carte du combattant en Algérie pour la période 62-64 et question pour post 1964[1]

Le Gouvernement a décidé d'accorder à compter du 1er janvier 2019 la carte du combattant aux personnes présentes en Algérie pendant une durée de 4 mois ou 120 jours entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 dans le cadre des missions menées en Algérie après le 2 juillet 1962, conformément aux accords d'Evian, au titre des opérations extérieures.

Cette décision a été officialisée le 16 décembre 2018 par la publication au JORF de l'arrêté du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L.253 ter du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

1) CC 62-64

a) BILAN 2019 :

Les prévisions avaient fixé à 50 000 le nombre de bénéficiaires potentiels de cette mesure et à 35 000 le nombre de cartes attribuées au seul titre de l'exercice 2019.

Au 31 décembre 2019, après 7 réunions de la Commission nationale de la carte du combattant (CNCC), **35 108** cartes du combattant ont été attribuées au titre de cette mesure. Par ailleurs, **1 456** décisions de rejet ont été prononcées. Aucun dossier n'était resté en instance au 31 décembre.

[1] OPEX post-1964 » : à noter que toutes les OPEX ouvrant droit à la carte du combattant ne sont pas postérieures à 1964. (ex : Cameroun 1956-1963, Madagascar 1947-1949, Mauritanie 1957-1959, Suez 1956). Il semblerait donc plus juste de garder la dénomination OPEX

Enfin, pour réduire les délais de traitement des demandes, un formulaire spécifique pour cette mesure, rassemblant sur un document unique les demandes de carte du combattant, de titre de reconnaissance de la Nation et de retraite du combattant a été mis en place. Ce dernier a permis la liquidation de 32 338 retraites du combattant sur les 35 108 cartes délivrées sachant que les retraites relatives aux 1 759 cartes attribuées au titre de cette mesure, lors de la commission du 20 décembre 2019 ne pouvaient pas être liquidées en 2019 ; elles l'ont été en janvier 2020.

b) BILAN 2020

Force est de constater une très nette diminution de ces demandes, à rattacher vraisemblablement en partie à la crise sanitaire qui a paralysé l'activité des associations du monde combattant, grandes pourvoyeuses de ces dossiers.

Aussi, seules 2 003 cartes ont été attribuées aux AFN 62-64 en 2020 ; 12 086 cartes ont par ailleurs été attribuées aux OPEX post 1964, ce qui correspond à un rythme habituel. Le nombre global de cartes du combattant OPEX au 31.12.2020 était de 200 673 si l'on s'attache aux Opex hors 62/64 qui font l'objet d'un suivi particulier et de 237 784 si l'on intègre les OPEX 62/64 (37 111) à ce décompte.

Une action de communication ciblée sur les départements qui n'ont pas encore atteint les objectifs escomptés en la matière va être mise en place.

c) PERSPECTIVES 2021

L'activité prévisionnelle de la commission est évaluée à 15 000 demandes émanant principalement des OPEX et des AFN 62-64.

La commission se réunira à 4 reprises en 2021 et un effort d'information de la part des associations devra porter sur les OPEX anciens qui n'auraient pas encore effectué de demande. L'ONACVG s'attachera quant à lui à développer sa communication sur les droits à la carte du combattant auprès des OPEX en activité de service.

Il faut noter que la procédure de dépôt de demande a été dématérialisée par l'ONACVG sur son site. L'objectif de cette dématérialisation est notamment de traiter dans un délai réduit à 135 jours (comme annoncé pour l'exercice 2021 prévu par le COP voire 115 jours, objectif final de fin de COP en 2025) entre l'envoi de la demande et la réception de la carte du combattant, contre 145 jours actuellement par la voie traditionnelle « papier ».

2) Question de la CC post 1964[2]

L'attribution de la carte du combattant a été prolongée jusqu'au 1er juillet 1964 du fait de stipulations prévues par les accords d'Évian qui organisaient un désengagement des forces françaises présentes en Algérie étalé sur deux ans avec comme échéance terminale le mois de juillet 1964. Le 1er juillet 1964 est ainsi reconnu comme une borne chronologique de la fin des événements survenus en Algérie, du bénéfice de la campagne simple et de l'attribution de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre.

Le Gouvernement ne prévoit pas de modifier la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant à la période postérieure au 1er juillet 1964 en Algérie. En effet, à compter du 2 juillet 1964, la présence de troupes en Algérie, notamment au Sahara et à Mers-el-Kebir, n'est pas la conséquence du conflit algérien ou ses suites directes, mais celle d'une concession de l'Algérie

[2] « OPEX post-1964 » : à noter que toutes les OPEX ouvrant droit à la carte du combattant ne sont pas postérieures à 1964. (ex : Cameroun 1956-1963, Madagascar 1947-1949, Mauritanie 1957-1959, Suez 1956). Il semblerait donc plus juste de garder la dénomination OPEX

souveraine à la France, les accords d'Evian prévoyant en effet la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée.

Fiche 4. Attribution d'une demi-part fiscale pour les conjoints survivants

La reconnaissance de la Nation envers les anciens combattants se traduit par des dispositifs fiscaux particuliers parmi lesquels figure la demi-part fiscale supplémentaire octroyée aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quatorze ans (article 195 1- f du code général des impôts).

Les contribuables âgés de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, ou leurs veuves, et les couples mariés, lorsqu'ils sont soumis à imposition commune, dès lors que l'un d'entre eux satisfait aux conditions, bénéficient d'une demi-part supplémentaire (articles 195-1 f et 195-6 du CGI). Cette demi-part ne peut s'ajouter à d'autres demi-parts (pour invalidité, avoir élevé seul un enfant ou dans le cas d'un couple, lorsque les deux satisfont aux conditions).

Les veuves[3] de ces personnes bénéficient également de cette demi-part supplémentaire, lorsqu'elles ont soixante- quatorze ans ou plus. Avec l'article 158 de la loi de finance pour 2020, les veuves de soixante-quatorze ans ou plus bénéficient également de la demi-part si l'ancien combattant est décédé avant ses soixante-quatorze ans mais disposait de la carte du combattant. Ceci sera applicable à compter des revenus perçus en 2021.

Cette extension de droit s'applique autant aux veuves qu'aux veufs de titulaire de la carte du combattant tel que précisé par le paragraphe 170 du bulletin officiel des finances publiques-impôts IR-LIQ-10-20-20-30.

L'article 158 de la loi de finances pour 2020 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2021, la veuve d'un ancien combattant pourra bénéficier de la demi-part supplémentaire si son mari décédé a bénéficié de la retraite du combattant (qui est servie à partir des 65 ans du titulaire). La condition d'âge du conjoint décédé (qui devait jusque-là avoir été âgé de plus de 74 ans, et donc avoir bénéficié lui-même de la demi-part, pour que son conjoint survivant puisse en bénéficier) a été supprimée.

Le coût de la demi-part supplémentaire en faveur des contribuables (et de leurs veuves) de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant est estimée à 540 M€ au PLF 2021.

[3] En gestion, la mesure s'applique également aux veufs.

Fiche 5. Mise en place de la commission tripartite

1) Description de la situation actuelle

Le mode d'évaluation de la valeur du point PMI fait l'objet de l'historique détaillé ci-après.
Depuis 1953[4], le point PMI a connu trois modalités d'indexation :

- **1953-1990 : indexation sur le traitement brut d'activité de l'indice 170**, assimilée *a posteriori* au traitement d'huissier de ministre 1ère classe 8ème échelon, car ce lien ne figure pas dans le texte fondateur de 1953. Cette assimilation *a posteriori* a constitué le motif d'une contestation car la valeur du point PMI n'a pas évolué en même temps que la grille correspondante à la revalorisation des huissiers. Dans les années 1960, le dernier échelon, dernier grade d'huissier de ministère n'est plus rattaché à l'indice 170 mais à l'indice 238.

Un réalignement progressif (1981 à 1985) du point PMI est effectué sur 1/1000 du traitement de l'indice 235

- **1990-2005 : indexation sur la valeur du traitement brut des fonctionnaires d'État afférent à l'indice 100**.

La loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 dispose que le point PMI évolue de la même manière que la valeur du traitement brut des fonctionnaires de l'État afférent à l'indice 100 majoré, une modification du point intervenant au 1er janvier de chaque année tenant compte de l'écart entre les évolutions moyennes de la valeur du point PMI et de celles de l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique (brut) tel que défini par l'INSEE.

- **Depuis 2005, indexation sur l'évolution des traitements bruts de la fonction publique d'État**

Depuis le 1er janvier 2005, la valeur du point PMI évolue en fonction de l'évolution de l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique (brut) défini par l'INSEE (depuis 2010 : Indice de traitement brut – grille indiciaire ITB-GI). La revalorisation fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la Défense et chargé du Budget.
L'ITB-GI évolue sous trois effets :

- la valeur du point de la fonction publique ;
- l'indice minimum de la fonction publique ;
- les mesures catégorielles qui modifient la grille indiciaire.

Ce mode d'évolution en vigueur fait l'objet de critiques au motif qu'il rendrait l'évolution du point inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation.

2) Eléments d'analyse

[4] Loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953.

Evolution du point PMI et de l'inflation

Le dispositif actuel basé sur l'ITB-GI présente une évolution maîtrisée avec un différentiel par rapport l'inflation de l'ordre de 5% entre 2005 et 2020 :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur du PMI ITB-GI (€) au 01/N	12,89	13,13	13,24	13,38	13,55	13,72	13,85	13,91	13,93	13,96	14	14,04	14,46	14,46	14,57	14,68
inflation hors tabac n-1 (%)	-	1,70%	1,70%	1,50%	2,80%	0,10%	1,50%	2,10%	1,90%	0,70%	0,50%	0,00%	0,20%	1,00%	1,60%	0,90%
Valeur du Pt PMI (inflation hors tabac)	12,89	13,11	13,33	13,53	13,91	13,92	14,13	14,43	14,70	14,81	14,88	14,88	14,91	15,06	15,30	15,44
Écart en %	-	-0,16%	0,69%	1,14%	2,66%	1,49%	2,05%	3,74%	5,56%	6,07%	6,30%	5,99%	3,12%	4,15%	5,02%	5,17%

Depuis 2015, l'évolution plus dynamique de l'ITB-GI, avec en particulier l'application des mesures prévues par la réforme « parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations » (PPCR), a permis de stabiliser l'écart constaté.

3) La commission tripartite, présidée par le conseiller d'Etat, M. Jean-Paul BODIN

Installée le 7 décembre 2020, la commission s'est réunie le 11 janvier et le 1er février puis le 1er mars.

Le rapport, issu des travaux, sera remis au plus tard le 15 mars à la ministre déléguée

Cette commission sous l'autorité du président réunit :

- des présidents ou représentants des associations d'anciens combattants (Fédération Nationale André Maginot des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (FNAM), Union Nationale des Combattants (UNC), Union française des associations de Combattants et Victimes de guerre (UFAC), Fédération nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA), Comité d'entente des grands invalides de guerre (CE-GIG)) ;
- une représentante du Parlement (Madame la députée Rocques-Etienne) ;
- des représentants des services du ministère des armées (direction des affaires financières et direction des ressources humaines du ministère des armées) et de la direction du budget.

Le secrétariat a été assuré par la sous-direction performance et déterminants de la dépense de la DAF.

Cette commission doit établir un constat partagé sur l'évolution passée de l'ITB-GI et apprécier les avantages et inconvénients de cette indexation, en comparant son évolution, les cas échéant, à celle d'autres indices pertinents, liés aux revenus ou aux prix.

Les travaux menés doivent permettre de proposer des scenarios d'évolution du dispositif actuel tout en répondant aux impératifs de simplification et de lisibilité et en s'inscrivant dans une trajectoire budgétaire maitrisé et viable.

Fiche 6. Bilan de la mise en place de la commission de recours de l'invalidité

Le décret n°2018-1292 du 28 décembre 2018 pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense est venu créer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) en matière de pensions militaires d'invalidité et de droits annexes, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er novembre 2019.

Ce décret vient modifier la partie réglementaire du code des pensions militaires et des victimes de guerre en modifiant ou insérant les articles R. 711-1 à R. 711-16, afin de préciser le champ de compétence et la composition de la commission de recours de l'invalidité (CRI) ainsi que les modalités d'instruction des recours administratifs préalables.

Aux termes du décret n° 2018-1292, la commission de recours de l'invalidité (CRI) peut être saisie par toute personne relevant du CPMIVG, à savoir les militaires en position d'activité ou de non activité, les victimes civiles de guerre ou d'actes de terrorisme ou les ayants droit de victimes civiles ou militaires.

Au 1er novembre 2019 entrait en vigueur le décret qui avait pour effet de supprimer les juridictions des pensions et de transférer le contentieux dont elles avaient la charge aux juridictions administratives de droit commun de première instance et d'appel (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).

La sous-direction des pensions (SDP) de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD), devenue à compter du 1er janvier 2021 le service des pensions et des risques professionnels (SPRP) est chargée notamment de l'instruction des demandes de PMI et des contentieux qu'elles suscitent pour tous les ressortissants relevant du CPMIVG. Le SPRP a pris plusieurs mesures d'application, les unes relatives à la gestion du transfert du contentieux et les autres pour la création d'un RAPO.

Un rapport du Gouvernement sera remis au Parlement au 1er trimestre 2021, conformément à la loi, afin de faire le bilan de cette réforme attendue par le monde combattant.

1. Préparation du rapport du gouvernement au Parlement : données chiffrées concernant les juridictions et la CRI

a. Données chiffrées des juridictions

Le stock

Le stock de dossiers présents dans les juridictions des pensions et transmis au 1er novembre 2019 aux juridictions administratives de droit commun s'est monté à 1 217 dossiers :

- 936 ont été transférés par les tribunaux des pensions militaires d'invalidité aux tribunaux administratifs.
- 281 ont été transférés par les cours régionales des pensions aux cours administratives d'appel.

Le flux

Depuis le 1er novembre 2019, le nombre de requêtes nouvelles enregistrées devant les juridictions administratives de droit commun (données arrêtées au 1er novembre 2020) s'élève à 268 :

- 210 requêtes nouvelles enregistrées par les TA depuis le 1er novembre 2019 ;

- 58 requêtes nouvelles enregistrées par les CAA depuis le 1er novembre 2019 ;

Le nombre d'affaires jugées au 1er novembre 2020

- Les TA ont jugé 350 affaires tandis que les CAA ont jugé 119 affaires

Le délai moyen de jugement constaté entre le 1er novembre 2019 et le 31 octobre 2020

- Devant les TA ce délai moyen de jugement des requêtes était de 7 mois et 3 jours tandis qu'il était de 5 mois et 1 jour devant les CAA.
- Pour mémoire les délais de jugement des juridictions des pensions étaient de l'ordre de 22 à 24 mois.

b. Données chiffrées concernant la CRI

Entre le 1er novembre 2019 et le 31 octobre 2020, la CRI a été saisie de 410 recours. Plus de la moitié de ces recours a été enregistrée entre les mois de juillet et novembre. La trajectoire d'enregistrement des recours est nettement en hausse. Alors qu'au début de l'année 2020, la CRI enregistrait entre 20 et 30 recours par mois, le nombre de recours enregistrés était de 62 en octobre 2020.

Au 1er novembre 2020, 209 dossiers ont été traités:

- 153 dossiers ont été examinés par la CRI et ont fait l'objet de décisions notifiées aux requérants ;
- 56 dossiers ont été classés avant passage en commission. Les motifs de classement des 56 dossiers qui n'ont pas été examinés en commission sont les suivants :
    - 31 pour incompétence de la CRI ;
    - 3 pour forclusion ;
    - 8 pour absence de régularisation ;
    - 14 pour abandon du recours dans le cadre de la phase de dialogue contradictoire.

La CRI a, en tout état de cause, traité l'ensemble des dossiers qui lui ont été soumis dans le délai de 4 mois fixé par l'article R. 711-15 du CPMIVG. **Aucune décision implicite de rejet n'a été opposée à ce stade**.

- 31 requérants ont demandé à être auditionnés par la CRI mais seulement 18 se sont finalement présentés devant la commission ce qui ne représente que 11 % des dossiers.
- Parmi les 153 décisions notifiées, 38 sont des décisions d'agrément total ou partiel ce qui représente près de 25 % des recours.

2. Une meilleure information des requérants

En outre, l'administration met en place une meilleure diffusion de l'information auprès des bénéficiaires pour faciliter leurs démarches dans le cadre des recours administratifs « PMI », en prenant en compte les retours de la CRI sur son activité depuis un an. Les associations participeront à la bonne information de leurs adhérents et de ceux qui les sollicitent.

Un guide de saisine d la CRI existe d'ores et déjà sur le site internet du ministère :

https://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-a-votre-service/invalidite-accidents-du-travail-et-maladies-professionnelles/la-commission-de-recours-de-l-invalidite

La CRI, qui a mis en place un groupe de travail communication, est en cours de rédaction d'un formulaire qui sera mis en ligne en complément des explications sur les modalités de saisine de la commission.

La CRI a d'ores et déjà ntroduit dans le rapport qui doit être remis au Parlement sur la réforme des PMI des développements sur la recevabilité en expliquant par exemple qu'aucun recours n'est rejeté pour défaut de moyen.

La DAJ a proposé une foire aux questions en essayant de développer une version de pédagogique, proposition validée par la DRH-MD et la CRI. Il s'agira de remettre « au goût du jour » des éléments qui avaient déjà été initiés par la CRI en 2019, que la CRI enverra pour avis et complément à la DRH-MD. La DAJ y insérera des éléments relatifs à la procédure contentieuse (délai, ministère d'avocat non obligatoire, droit à l'aide juridictionnelle, présentation de la juridiction administrative ….).

Ces éléments seront mis en ligne sur les sites intranet et intradef du ministère. Le travail d'actualisation est en cours.

Conclusion :

Conformément aux engagements de la loi de programmation militaire, une procédure de recours administratif préalable obligatoire en matière de pension militaire d'invalidité a été créée par le décret n°2018-1292 du 28 décembre 2018.

Afin de renforcer l'information sur cette réforme auprès des requérants, une notice d'information sur les modalités pratiques de la réforme a été diffusée et une communication ciblée sur internet et intradef a été mise en place.

Enfin, une fois le dispositif entré en vigueur, et au plus tard le 1er trimestre 2021, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport annuel sur le suivi du transfert du contentieux des pensions d'invalidité à la juridiction administrative et sur la mise en place du recours administratif préalable obligatoire.

Fiche 7. Point de situation sur le traitement des pensions militaires d'invalidité.

Depuis plusieurs années, des mesures de rationalisation et de réorganisation sont mises en place afin de simplifier les procédures, réduire le temps de traitement des dossiers et améliorer l'information des administrés en matière de pensions militaires d'invalidité (PMI).
Un plan d'action a été lancé en 2017 par la sous-direction des pensions (SDP) afin de permettre une résorption complète du stock de demandes hérité de réorganisations majeures tout en garantissant un traitement régulier des flux de demandes parvenant à la sous-direction des pensions. La SDP s'est transformée en service à compétence nationale (SCN) dénommé Service des pensions et des risques professionnels (SPRP) au 1er janvier 2021.

1) Origine du stock de demandes de PMI et situation actuelle

L'apparition d'un stock de demandes de PMI non traitées résulte de la concomitance de plusieurs réorganisations importantes, tant internes qu'externes, entre 2011 et 2015, et notamment la disparition de la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale (DSPRS) et de ses directions interdépartementales des anciens combattants (DIAC) ayant conduit, en 2010-2011, la SDP à reprendre les missions dévolues jusqu'alors à ces dernières ainsi que les quelques 10 kilomètres de dossiers afférents.
Le stock global de demandes PMI hors ressortissants de l'ancienne Communauté française s'élevait au 31 décembre 2016 à 12 500 ; au 31 décembre 2020, il est de 6 766, incluant un stock difficilement réductible de 5000 - 6000 dossiers environ, lié aux délais de traitement courant des demandes.
Sur le stock initial, constaté fin 2016, 7 430 étaient des demandes déposées avant 2016. Le plan d'action 2017 du service des pensions a visé tout d'abord à résorber intégralement ce stock historique constitué avant 2016. Au 31 décembre 2020, ce dernier a été résorbé à hauteur de 98,1 % (141 instantes restantes dont 85 victimes d'attentat terroriste en lien avec le FGTI).
En terme de performance, la production a été maintenue à 7 701 décisions en 2020 en dépit de la crise sanitaire et de l'arrêt pendant 2 mois des expertises médicales, à comparer aux 8 214 décisions de 2019.

2) Actions d'amélioration réalisées

Depuis 2017, le service s'est organisée de façon à traiter en parallèle les demandes de PMI les plus anciennes (antérieures au 01/01/2016) (stock) et les demandes plus récentes (postérieures au 01/01/2016) (flux).
Les effectifs du service matière de PMI ont été renforcés, notamment grâce au recrutement, en 2017, de 5 contractuels sur des postes de fonctionnaires vacants[5], permettant la création concomitante d'un pôle d'agents expérimentés ayant pour mission la résorption du stock précité. 3 ETP supplémentaires dédiés au traitement des PMI (contentieux, instruction et réversions) ont été financés par la DGGN en 2017 et reconduits en 2020, afin de traiter les dossiers de la gendarmerie. Deux médecins conseils experts supplémentaires et un personnel médico-administratif du service de santé des armées ont rejoint également les équipes en 2019.
Des flux priorisés (circuit court) ont été institués pour les blessés en OPEX les plus graves.

[5] NB : un agent recruté ne devient autonome qu'au bout d'une année de formation compte tenu de la complexité du code des PMIVG.

L'amélioration du processus des expertises médicales a été permise par plusieurs mesures, et notamment la revalorisation des honoraires des experts, fin 2018, ou encore la diffusion depuis 2017 d'une lettre d'information régulière (« FOCUS ») au réseau.
Le service veille également à informer au mieux usagers et partenaires sur l'état d'avancement des dossiers, axe de travail qui sera renforcé avec la création du SCN.
Ainsi, au-delà du travail de la plate-forme téléphonique, qui assure l'information de premier niveau, une fonction de back-office a été mise en place. La mise en œuvre progressive du portail PMI doit également permettre aux demandeurs de suivre directement l'état d'avancement de leur demande. Une communication sur le projet est régulièrement réalisée. Au 13 janvier 2021, près de 4 000 demandes ont été effectuées sur le portail PMI dont 38 aggravations et 33 renouvellements (ce nombre est appelé à croître car la procédure de demande de renouvellement ou d'aggravation via le portail PMI a été lancée en juillet 2020 seulement.) Ainsi, 40% des demandes de PMI traitées par le SPRP lui parviennent désormais par voie dématérialisée. Les délais de constitution des dossiers dématérialisés sont divisés par deux : 50 jours, contre 100 pour un dossier papier, sur une durée totale de traitement des dossiers comprise entre 230 et 260 jours.

3) Evolutions récentes et actualité du SPRP :

- Poursuite des actions visant à accélérer le traitement des demandes de PMI et augmenter la capacité de production ;
- Définition courant 2021 en lien avec la création du SPRP d'objectifs communs annuels avec les Etats-majors, directions et services (EMDS) en matière d'invalidités militaires et construction progressive d'un volet de dispositif de contrôle interne. Renforcement dans ce cadre du pilotage des chaînes pensions, dont PMI.
- Réforme du contentieux des PMI : transfert du contentieux aux tribunaux administratifs, mise en place d'un recours administratif préalable et création d'une commission en charge des recours (taux très favorables à l'issue des premières commissions) ;
- Nouvelles propositions de simplification dans le cadre du chantier 14 (ex: code des PMI numérique) ;
- Regroupement des bureaux et des archives du service dans un bâtiment unique et fonctionnel prévu en avril 2021, qui contribuera à améliorer la performance du service.
- Remplacement et refonte de son système d'information en cours, avec une brique invalidité militaire programmée pour fin 2021.

Fiche 8. Création d'un fonds de solidarité OPEX pour les anciens combattants titulaires de la CC et TRN, de 55 ans et plus, au chômage de longue durée ou ayant une activité professionnelle réduite

L'UFAC a évoqué la création d'un tel fonds de solidarité pour les militaires de la 4ème génération du feu. Compte tenu du fait que :

- les dispositions relatives à ce fonds ont disparu du CPMIVG lors de son actualisation ;
- ce fonds pour les anciens d'Indochine n'est donc plus abondé ;
- le contexte et la situation sociale des anciens Indochine ou AFN étaient très différents de la situation actuelle ;

- se pose la question de l'âge d'accession évoqué (55ans).

Il est important que les associations précisent leur demande.

Il est toutefois intéressant que la DRHMD/DEFMOB et que l'ONACVG s'interrogent sur le chômage des jeunes anciens combattants et de le mettre en regard avec le travail réalisé par Défense Mobilité à leur sujet.

Défense mobilité accompagne la moitié des militaires du rang qui quittent le ministère. Si les militaires du rang éligibles à un congé de reconversion (CR) s'orientent massivement vers Défense mobilité (76%), ce n'est pas le cas des militaires du rang les plus jeunes. Ils sont 14% à se tourner vers Défense mobilité (les moins de 4 ans de service peuvent être accompagnés mais n'ont pas le droit au CR). C'est une préoccupation partagée avec les armées. Des actions sont en cours pour améliorer leur captation en amont de leur départ.

Une étude DRH-MD/ONACVG a été demandée par le cabinet pour le 1er semestre 2021.

Fiche 9. Rapport entre la PMI 10% et la RC à 52 points

Jusqu'en 2010, les indices de PMI étaient fixés par pourcentage d'invalidité et par grade. Cela créait des disparités entre plusieurs grades de militaires non officiers par rapport à leurs homologues de la Marine. Ce décalage se retrouvait chez les ayant-cause. Le décret n°2010-473 du 10 mai 2010 a mis un terme à cette situation, en unifiant les pensions des sous-officiers et des officiers mariniers à compter de l'entrée en vigueur et pour l'avenir. Désormais, cette disparité n'existe plus, mais cette disposition ne vaut cependant que pour l'avenir, et non pour les pensions déjà attribuées.

La retraite du combattant, dont le montant évolue en fonction de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (PMI), était associée à un nombre de points d'indice de PMI fixé à l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) dans sa version antérieure à la refonte du code (entrée en vigueur au 1er janvier 2017).
Ce nombre de points d'indice a été successivement fixé à 33 de 1977 à 2006, à 35 en 2006, 37 de 2006 à 2008, 39 du 1er juillet 2008 au 1er juillet 2009, 41 du 1er juillet 2009 au 1er juillet 2010, 43 du 1er juillet 2010 au 1er juillet 2011 et 44 du 1er juillet 2011 au 1er juillet 2012. L'article 116 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a fixé sa valeur à 48 points de PMI à compter

du 1er juillet 2012 avant que le décret n° 2016-1904 du 28 décembre 2016 ne porte son montant successivement à 50 points à compter du 1er janvier 2017 puis à **52 à partir du 1er septembre 2017**. Le montant de la retraite du combattant est donc fixé à 52 points d'indice de PMI depuis cette date au sein de l'article D. 321-1 CPMIVG.

Les indices afférents aux pensions servies au titre du CPMIVG sont, depuis le 1er janvier 2017, prévus, par grade et par pourcentage d'invalidité, dans des tableaux annexés à la partie réglementaire du CPMIVG, telle que refondue par le décret n° 2016-1903 du 28 décembre 2016. Antérieurement à la publication de ce décret, les indices étaient prévus dans des tableaux annexés au décret n° 56-913 du 5 septembre 1956 modifié relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
Sous l'empire du décret de 1956 susmentionné, il existait un décalage défavorable à plusieurs grades de sous-officiers de l'armée de terre, de l'air et de la gendarmerie par rapport à ceux des grades homologues de la marine. Ce décalage se retrouvait pour les pensions des ayants cause (conjoints survivants et orphelins). Cette situation a été corrigée par le décret n° 2010-473 du 10 mai 2010 relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides, aux conjoints survivants et aux orphelins au titre du CPMIVG. Antérieurement à la parution du décret de 2010, les taux précités étaient échelonnés entre 42 points d'indice (soldat/matelot) et 43,9 (aspirant armée de terre et armée de l'air) /49,9 (maître principal) pour les militaires pensionnés à hauteur de 10% d'invalidité. Désormais, le premier tableau annexé à l'annexe de la partie réglementaire du CPMIVG telle qu'elle résulte du décret de 2016 susmentionné, indique que pour un taux d'invalidité de 10 %, les militaires ayant un grade de soldat ou matelot (mais aussi tous les militaires du rang ainsi que les sous-officiers/officiers mariniers jusqu'au grade d'adjudant ou premier-maître inclus) disposent d'un nombre de points d'indice de PMI inférieur au montant de 52 points défini par l'article R. 321-2 du CPMIVG pour la retraite du combattant (respectivement : 48 points d'indice pour un soldat/matelot, 48,2 pour un Caporal ou quartier-maître de 2ème classe, 48,9 pour un caporal-chef ou quartier-maître de 1ère classe, 49,5 pour un sergent ou second maître, 50 pour un gendarme, 50,1 pour un sergent-chef ou maître, 50,6 pour un sergent-major ou maître, 51,6 pour un adjudant ou premier maître).

Il est vrai que le montant de la retraite du combattant (41 points maximum jusqu'au 1er juillet 2010 en application de l'article 113 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010) était historiquement plus faible que le montant d'une PMI liquidée au taux prévu pour le soldat (42 points pour les pensions concédées à partir du 13 mai 2010 en application du décret de 2010 susmentionné). Dans la mesure où ce décret a fixé le nombre de points d'indice de PMI pour un soldat titulaire d'un taux d'invalidité de 10% à 48, la valeur de ce nombre de points d'indice a été supérieure ou égale au montant de la retraite du combattant jusqu'au 31 décembre 2016. Ce n'est en effet que depuis le 1er janvier 2017 que la valeur de la retraite du combattant (50 puis 52 points) a dépassé le montant du nombre de points d'indice associé au taux d'invalidité de 10% octroyé pour la PMI d'un soldat, toujours fixé à 48.

Toutefois, la valeur du taux de 10 % de PMI (taux de soldat) ne peut être comparée au montant de la retraite du combattant. Il s'agit de deux dispositifs différents qui ne sont pas corrélés même si leur mode de calcul est basé sur l'indice du point de PMI. En effet, il s'agit de dispositifs respectivement de réparation et de reconnaissance qui sont autonomes l'un de l'autre et régis par des dispositions législatives et réglementaires distinctes, bien que contenus toutes deux dans le CPMIVG. Rien n'empêche par ailleurs un militaire de cumuler une PMI de 10% et une retraite du combattant, comme le confirme l'alinéa 2 de l'article L. 321-1 du CPMIVG *(« Cette retraite annuelle, qui n'est*

pas réversible, est cumulable avec la ou les pensions que le titulaire pourrait percevoir à un titre quelconque »).

Aussi, le fait que le nombre de points d'indice associé à la retraite du combattant dépasse celui des soldats ou matelots pensionnés à hauteur de 10% d'invalidité n'est pas une anomalie ni une injustice. Enfin, il est rappelé que si le nombre de points d'indice n'a, pour les pensionnés à hauteur de 10 % d'invalidité, pas évolué, il en va autrement du montant pécuniaire effectivement touché par le militaire qui continue d'augmenter au fil de la revalorisation, par arrêté interministériel, du point de PMI, qui est aujourd'hui fixé à 14,68 € au 1er janvier 2020 en vertu de l'arrêté du 28 août 2020 fixant la valeur du point d'indice de PMI au 1er janvier 2020 en application des articles L. 125-2 et R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

CONCLUSION :

La DRH-MD/SDFM souligne qu'il n'existe pas de lien entre le montant d'une PMI d'un taux de 10% concédée au grade de soldat (48 points d'indice PMI) et le montant de la retraite du combattant (52 pts d'indice PMI).

Rehausser le nombre de points pour les PMI au taux de 10% au grade de soldat est complexe et inopportun : cela nécessiterait également la modification, par cohérence :

- du nombre de points d'indice PMI associé à d'autres grades de militaires du rang/sous-officiers ;
- potentiellement du nombre de points d'indice PMI associé à d'autres taux d'invalidité que celui de 10 %.

GT 2 MEMOIRE ET RECONNAISSANCE

Fiche 10. Bilan des travaux relatifs aux mentions honorifiques

Actuellement le ministère étudie les conditions générales d'octroi des mentions honorifiques « Mort pour la France » (MPF) et « Mort pour le service de la Nation » (MPSN) prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ainsi que l'opportunité de création d'une troisième mention, conformément à la déclaration du président de la République lors de la réception en l'honneur des 50 ans du CSFM (décembre 2020) :

Je sais gré à la ministre déléguée des travaux engagés sous sa direction, qui pourront déboucher sur l'élaboration d'un dispositif qui viendra compléter et mieux articuler ceux en place au titre de la mort pour la France et de la mort pour le service de la nation. Il y a, je le sais, des pratiques qui sont considérées comme relevant de l'activité normale et qui doivent être mieux couvertes quand elles entraînent la blessure ou la mort car l'engagement qu'elles supposent n'est pas commun. Et pour le coup, sans doute cette réflexion complémentaire doit-elle être conduite dans une perspective élargie à des cas de figure qui ne sont pas spécifiquement militaires. Un arrimage souple de la fonction militaire à la fonction publique doit garantir un équilibre raisonnable entre fonction publique et forces armées »

1. Description de la situation actuelle

La reconnaissance de la Nation envers ceux qui sont morts pour elle se formalise par l'existence de divers dispositifs. Ainsi, au-delà de la réparation financière et sociale qui peut être concédée aux ayants cause de militaires décédés, la Nation peut, en application du livre V du CPMIVG, délivrer divers titres et mentions sur l'acte de décès, dont la mention MPF et la mention MPSN.

✓ Concernant la mention MPF

Créée par la loi du 2 juillet 1915, la mention MPF est la plus ancienne des mentions prévues par le CPMIVG. Elle rend hommage aux soldats victimes de la Première guerre mondiale et honore la mémoire des soldats morts « *au champ d'honneur* ». En vertu de l'article L. 511-1 du CPMIVG, cette mention peut être délivrée à différentes catégories de personnes. Sont notamment concernés :

- les militaires tués à l'ennemi ou morts de blessures de guerre, d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre, morts de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou prisonnier de guerre, exécutés par l'ennemi ou décédés des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accidents survenus du fait de la captivité ;

- les marins du commerce victimes d'événements de guerre ;

- les médecins, ministres du culte, infirmiers ou infirmières des hôpitaux militaires et des formations sanitaires ainsi que les personnes ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins données aux malades et blessés de l'armée en temps de guerre ;

- les personnes décédées à la suite d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre ;

- ou encore les militaires ou civils engagés dans une opération extérieure, tués ou décédés dans les conditions évoquées ci-dessus.

Elle rend notamment obligatoire, en vertu de l'article L.515-1 du CPMIVG « *l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument* ».

Il résulte de cette liste que la mention MPF est indissociable de la guerre, des opérations de guerre et de combat. Elle a été étendue aux opérations extérieures (OPEX au sens de l'article L. 4123-4 du code de la défense) qui se déroulent très souvent dans des conditions de dangerosité particulière se rapprochant de celles de la guerre. Il convient de rappeler que certaines opérations se déroulant à l'extérieur du territoire mais qui ne sont pas qualifiées d'OPEX par un arrêté pris au titre de l'article L. 4123-4 n'ouvrent donc réglementairement pas droit à la mention MPF[6].

Concernant la mention MPSN

En 2012, suite à la mort de militaires tués lors d'attentats, le législateur a créé une autre mention notamment pour honorer les militaires décédés hors du cadre défini à l'article L. 511-1 précité. Il s'agit de la MPSN définie à l'article L. 513-1 et aux articles R. 513-1 et suivants du CPMIVG. Cette mention honore les agents publics, civils ou militaires, qui sont tués en service ou en raison de leur qualité (ou de leurs fonctions pour les agents publics), si ces personnes sont, en vertu de l'article R. 513-1 du CPMIVG, « *décédées des suites de l'acte volontaire d'un tiers* », ou « *du fait de l'accomplissement de [leurs] fonctions dans des circonstances exceptionnelles* ». Aux termes de l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme créant la mention, la MPSN est applicable aux décès survenus depuis le 1er janvier 2002[7].

Droits attachés aux mentions

Les droits rattachés aux deux mentions sont très proches :

- Inscription sur l'acte de décès du nom du défunt ainsi que sur un monument de sa commune de naissance ou de son dernier domicile (plus particulièrement le monument aux morts pour la mention MPF) ;

- Reconnaissance du statut de pupille de la Nation à l'enfant du militaire décédé ;

- Possibilité, sous condition, du bénéfice d'une PMI de réversion aux ayants-cause du militaire décédé.

En revanche, seuls les militaires morts pour la France lors d'opérations de guerre ou d'OPEX peuvent bénéficier par rapport à leurs homologues morts pour le service de la Nation, des dispositions du CPMIVG suivantes :

- Droit à la sépulture à titre perpétuel dans les nécropoles ou les carrés spéciaux des cimetières communaux, en application des dispositions de l'article L. 522-1 du CPMIVG.

- Délivrance par la SNCF chaque année d'un billet aller-retour de 2e classe aux conjoints et partenaires survivants, ascendants et descendants des premier et deuxième degrés des militaires morts pour la patrie, pour leur permettre de faire un voyage gratuit de leur lieu de résidence au lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire.

Enfin, il convient de rappeler que le code de la défense prévoit en ses articles L. 4123-13 à L. 4123-18 un régime de protection particulière en faveur des enfants mineurs des militaires décédés ou blessés accidentellement, en temps de paix, au cours d'exercices préparant au combat. Les enfants bénéficiaires de cette protection, prononcée par un jugement du tribunal de grande instance, relèvent de l'action sociale des armées. Au regard des ressources effectives de la famille, une aide à l'éducation et/ou une allocation d'entretien, d'un an renouvelable, peuvent ainsi être attribuées, jusqu'à la majorité de l'enfant, à son père, à sa mère ou à son représentant légal. Des bourses et exonérations diverses

[6] Tel est le cas, entre autres des opérations *Baumier*, *Noroît*, *Volcan*, *Chimère*, *Amaryllis*…

[7] Les débats de la commission mixte paritaire reflètent des différences de vues des députés mais la date de 2002 a été adoptée.

peuvent en outre être accordées par l'État aux enfants protégés, même au-delà de leur majorité, en vue de faciliter leur instruction.

2. Eléments de réflexion

Pour l'année 2020 et à ce jour, 211 dossiers MPF ont été instruits par l'ONACVG ayant donné lieu à 150 accords (dont 7 OPEX) et 61 rejets.

Pour l'année 2020 et à ce jour, compte tenu du faible nombre de demande, seules 12 mentions MPSN ont été attribuées à 3 militaires, 1 gendarme, 3 policiers et 5 agents publics. 1 seul rejet a été prononcé. A noter l'absence de demande MPSN en cours pour des participants à l'opération Sentinelle. La notion d'acte volontaire d'un tiers, issue du décret de 2016, est essentielle.

Un groupe de travail relatif aux mentions honorifiques est actuellement en charge de réfléchir sur ces deux mentions, mais aussi sur une éventuelle nouvelle mention afin de prendre en compte d'autres situations (entrainement et mise en condition opérationnelle par ex.) et d'en définir les contours par rapport à l'existant.

3. Les mentions MPF et MPSN procèdent de logiques différentes.

D'un côté, la mention MPF est attribuée pour les décès lors d'opérations de guerre ou d'OPEX impliquant, d'une manière ou d'une autre, d'être confronté dans un combat à un adversaire hostile. Elle est fortement liée au contexte et à l'époque de sa création et admet une dimension combattante indéniable : elle vise à honorer la mémoire d'un militaire mort du fait de son appartenance aux forces armées et à l'exposition de ces dernières à des opérations dangereuses qui peuvent mener au « sacrifice suprême », particularité la plus notable de la condition militaire. Elle exclut que l'attribution se fasse pour d'autre raison que la confrontation armée avec l'ennemi ou en relation avec celui-ci. Un accident de la route en OPEX ne donnera pas nécessairement lieu à l'attribution de la mention.

D'un autre côté, la mention MPSN est attribuée pour les décès, potentiellement sur le territoire national, d'agents publics civils ou militaires tués lors de l'accomplissement de leur service pour la Nation ou en raison de leur qualité (ou fonctions pour les agents civils). Elle vise à honorer la mémoire d'agents publics ou de militaires pris pour cible par des personnes voulant s'attaquer symboliquement, au travers de ces derniers, à l'Etat et à la Nation.

Il convient de rappeler que cette mention peut être attribuée à tout agent public, les militaires n'en sont pas les seuls bénéficiaires. L'attribution aux militaires ne peut dès lors se faire que dans les mêmes conditions réglementaires.

La mention MPSN peut être décernée à certains militaires qui décèdent aujourd'hui lors d'actions dangereuses, notamment en tant de paix. Elle ne peut pas honorer les militaires décédés par accident au cours d'exercices ou de manœuvres.

4. Conclusions du GT mentions honorifiques

Un groupe de travail a été mis en place et plusieurs réunions se sont tenues.

Un travail commun est en cours en vue de déterminer les avantages et inconvénients liés aux différentes options, identifier les besoins du MINARM et préparer la position MINARM au niveau interministériel.

Ces réflexions sont liées aux sujets de pupille de la nation et des homologations des blessures de guerre, en termes de reconnaissance et de réparation.

Fiche 11. Prise en compte des ascendants dans les cérémonies (EMA)

Il a été demandé d'inviter les ascendants des militaires morts pour la France lors des cérémonies nationales.

Les ascendants de militaires morts pour la France bénéficient d'un droit à réparation parfois peu connu :

- ils ont un droit à pension d'ascendant s'ils sont âgés de plus de 60 ans (sauf conditions particulières) et si leurs revenus imposables n'excèdent pas un plafond ;
- ils sont ressortissants de l'ONACVG (annexe législative dans le CPMIVG) ;
- ils ont droit à l'aide de l'Etat, en vue de leur retour à la vie professionnelle (L. 231-1 CPMIVG) ;
- ils ont droit à un voyage annuel sur les tombes : billet aller-retour de 2e classe aux ascendants des premier et deuxième degré pour faire un voyage gratuit de leur lieu de résidence au lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire du militaire mort pour la patrie (L. 523-1 CPMIVG) ;
- ils ont droit à la réparation de leur préjudice moral en vertu de la jurisprudence *Brugnot* (CE, 1er juillet 2005, n° 258208) ;
- Au titre de la reconnaissance, ils peuvent solliciter l'attribution de l'insigne des parents des « Morts pour la France », prévu par les articles R. 355-11 du CPMIVG.

Le souhait des parents qui ont perdu un enfant au combat d'être invités dans les différentes cérémonies apparaît tout à fait légitime.

Les modalités d'organisation ont été définies par l'EMA de la façon suivante : une note prescrivant à chaque commandant de formation administrative de tenir à jour une liste des familles (dont ascendants) à associer à chaque cérémonie en lien avec les autorités préfectorales a été soumise à la signature du CEMA.

Conclusion :

Les familles touchées par le deuil seront invitées dans la durée, chaque année, aux différentes cérémonies.

L'état-major des armées s'attachera, en s'appuyant sur le réseau des délégués militaires départementaux (DMD) en lien avec les directions départementales de l'ONAC, à identifier et inviter ces familles aux cérémonies.

La direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) sera chargée d'inviter les familles endeuillées qui le souhaitent aux différentes cérémonies nationales.

Fiche 12. Extension de l'attribution de la CCV

Certains associations présentes (ANOPEX et FNAM) souhaiteraient l'attribution de la croix du combattant volontaire (CCV) à tout militaire ayant servi volontairement en unité combattante quel que soit son statut. Elles souhaitent qu'une distinction soit opérée au profit des soldats volontaires dans les unités combattantes, qui s'exposent à un risque d'action de feu et de combat, par rapport aux soldats engagés dans l'institution militaire hors unités combattantes, même si ces derniers peuvent être projetés en mission.

Description de la situation actuelle

La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée afin de récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante lors du premier conflit mondial, alors qu'en raison de leur âge ils n'étaient astreints à aucune obligation de service. Les anciens combattants de la guerre 1939-1945, qui s'étaient engagés dans les mêmes conditions, ont pu se voir décerner une CCV distincte, créée spécialement pour ce conflit.

Afin d'éviter la multiplication des croix de cette nature, le décret n° 81-844 du 8 septembre 1981 a instauré une CCV unique, ornée d'une barrette mentionnant le conflit au titre duquel elle a été décernée (1939-1945, Corée, Indochine, Afrique du Nord).

Par la suite, le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 modifié fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) a ouvert le bénéfice de cette distinction aux appelés et aux réservistes opérationnels qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures définies par arrêté donnant vocation à la carte du combattant au titre de l'article L. 311-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), titulaires de la carte du combattant au titre des OPEX, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et ayant servi dans une unité combattante.

A l'occasion de la refonte en 2016 du CPMIVG, les dispositions relatives à la croix du combattant volontaire ont été reprises pour être codifiées aux articles R. 352-2 et suivants. Aux termes de l'article

D. 352-12 du CPMIVG, « Peuvent prétendre, sur leur demande, à la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » les appelés et les réservistes opérationnels qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures définies par arrêté […] ».

Ainsi, l'extension de la CCV-ME aux appelés a permis de reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4e génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs dans la mesure où, de manière constante, leur engagement dans des missions périlleuses n'était pas envisagé. De la même manière, la CCV-ME reconnaît, depuis 2011, le volontariat des réservistes opérationnels lorsqu'ils concourent aux OPEX.

Eléments de réponse

Régie par les dispositions des articles R. 352-2 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), la croix du combattant volontaire (CCV) a été instituée en 1935 pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante lors du premier conflit mondial, alors qu'en raison de leur âge, ils n'étaient astreints à aucune obligation de service. Les anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui s'étaient engagés dans les mêmes conditions ont pu se voir décerner une CCV distincte, créée pour ce conflit. Afin d'éviter la multiplication des croix de cette nature, le décret n° 81-844 du 8 septembre 1981 a instauré une CCV unique, ornée d'une barrette mentionnant le conflit au titre duquel elle a été décernée (1939-1945, Corée, Indochine, Afrique du Nord).

Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2207 fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures (CCV-ME) a ouvert le bénéfice de cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures (OPEX). Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4ème génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (TOE). De même, les départs en OPEX constituant pour les réservistes un acte de volontariat caractérisé, le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 a étendu, dans les mêmes conditions que pour les appelés, le bénéfice de la CCV-ME aux réservistes opérationnels.

Conformément aux dispositions du code de la défense, les militaires engagés signent, pour leur part, un contrat d'engagement au titre d'une formation, pour servir en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances. Ces contraintes, inhérentes à l'état militaire, qui s'appliquent également aux militaires de carrière, peuvent conduire, le cas échéant, à la projection de ces personnels sur des TOE.

La situation de ces militaires est fondamentalement distincte de celle des anciens appelés du contingent et des réservistes opérationnels qui, avant de servir sur un TOE, ont dû impérativement exprimer leur volontariat.

En matière de distinctions honorifiques, le dispositif relatif à l'attribution de la CCV vise à distinguer ces deux formes d'engagement en réservant le bénéfice de cette décoration à ceux qui se sont exposés au feu alors qu'ils n'y étaient pas tenus. Une remise en cause de cette approche reviendrait à ne plus différencier la CCV-ME et les médailles commémoratives s'agissant de leurs conditions d'attribution.

En outre, le fait de ne plus soumettre l'attribution de la CCV-ME à la condition de l'engagement singulier introduirait une rupture d'égalité de traitement entre les différentes générations d'anciens combattants. Par ailleurs, une telle décision aboutirait nécessairement à décerner cette décoration à tous les militaires contractuels et de carrière, soumis au même statut, faisant perdre tout sens et toute valeur à cette distinction.

Toutefois, les militaires contractuels sont éligibles à toutes les distinctions et récompenses auxquelles peuvent prétendre les militaires de carrière, sous réserve de réunir les conditions d'attribution requises. Ils peuvent, en particulier, se voir décerner la croix de la valeur militaire à la suite d'une action d'éclat accomplie dans le cadre des OPEX.

Enfin, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a généralisé le critère de 4 mois de présence sur un TOE pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires des OPEX. Cet assouplissement ouvre à ces derniers les avantages du statut de combattant : ils pourront bénéficier de la retraite du combattant, de la rente mutualiste majorée par l'Etat, de la croix du combattant et de la qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette mesure contribue à réaffirmer la reconnaissance de la Nation à l'égard des combattants de la 4ème génération du feu.

Conclusion :

L'extension des critères d'attribution de la CCV-ME à tous les engagés servant en vertu d'un contrat n'est pas envisageable dans la mesure où elle introduirait une rupture d'égalité de traitement entre les différentes générations d'anciens combattants et conduirait en outre à dénaturer ainsi qu'à dévaloriser une décoration en remettant en cause ses fondements comme ses buts.

Enfin, l'implication des militaires sous contrat est pleinement reconnue par l'attribution de l'ensemble des distinctions et récompenses dévolu dans les mêmes conditions aux militaires de carrière. Ils peuvent notamment se voir décerner la croix de la Valeur militaire s'ils ont accompli une action d'éclat dans le cadre d'une OPEX, titre de guerre reconnu pour l'accès à l'ordre national de la Légion d'honneur.

Fiche 13. Meilleure information des militaires sur le statut de combattant

L'état-major des armées souhaite une meilleure information des militaires d'active sur l'attribution des cartes et titres délivrés par l'ONAC-VG (carte du combattant et titre de reconnaissance de la nation).

Eléments de réponse

La qualité de combattant est reconnue aux militaires satisfaisant aux conditions requises pour l'attribution de la carte du combattant. Cette carte permet de bénéficier de la retraite du combattant, de porter la Croix du combattant et d'accéder à la qualité de ressortissant de l'ONAC-VG.

25 000 militaires quittent l'institution chaque année dont plus de 40% sont éligibles au titre de reconnaissance de la nation (TRN) ou à la carte du combattant. En 2020, 12 087 cartes du combattant ont ainsi été attribuées au titre des OPEX (hors carte 62/64).

Dans le cadre de la modernisation du ministère, l'EMA a demandé de fluidifier et sécuriser l'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation (TRN).

Mesure du chantier de modernisation n°14 sur le lien avec le monde combattant pilotée par l'EMA, une meilleure information des militaires se fait d'ores et déjà par les guichets ATLAS, ainsi que par les chanceliers.

En outre, une convention de partenariat a été signée entre le DCSCA et la directrice de l'ONAC-VG le 27 avril 2020 visant à proposer une offre diversifiée de services au profit des militaires ressortissants de l'ONAC-VG et de leur famille.

Conclusion :

L'amélioration de l'information des combattants de la 4e génération du feu répond à un enjeu de modernisation du ministère des armées.

Fiche 14. La notion de blessure de guerre

1) Les dispositifs juridiques renvoyant à la notion de blessure de guerre.

La notion de blessure de guerre (ou de blessé de guerre) est une notion historiquement ancienne, évoquée dans divers codes liés à la chose militaire : le code de la défense (dont l'article L. 4123-4 précise que les militaires participant à des OPEX en bénéficient), le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), mais aussi le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

Sans qu'elle soit précisément définie, la reconnaissance d'une blessure de guerre ouvre en effet droit à divers avantages :

- au titre du CPMIVG :

- avantages liés au droit à réparation : elle est une des conditions d'octroi de la qualité de grand mutilé de guerre (article L. 132-1 CPMIVG) et aux allocations associées, complémentaires à une pension militaire d'invalidité ;
- avantages liés à la condition militaire : elle est une des conditions d'octroi de la carte du combattant (articles R. 311-1 à R. 311-16 CPMIVG) et permet l'octroi de la mention « Mort pour la France » apposée sur l'acte de décès du militaire (article L. 511-1 CPMIVG) ;
- avantages liés au droit à la reconnaissance (médailles) : elle permet essentiellement l'octroi de la médaille des blessés de guerre (décret n° 2016-1130 du 17 août 2016 remplaçant l'insigne des blessés de guerre par le terme « médaille », inséré à l'article D. 355-16 CPMIVG), à condition d'avoir été *« constatée par le service de santé des armées et homologuée par le ministre de la défense ».*

- au titre du CPCMR : elle permet un minimum garanti du montant de la pension de retraite pour infirmités pour le militaire blessé de guerre (article L. 35) ainsi que l'octroi pour le militaire blessé de guerre d'une bonification de campagne double (article R. 14).

2) Une absence de définition générale compensée par la jurisprudence et des textes infra-réglementaires relatifs à la procédure d'octroi de médaille.

Reprenant une instruction de 1917 définissant strictement la blessure de guerre[8], l'instruction n° 15500/T/PM/1/B du 8 mai 1963 relative à l'établissement et à la mise à jour des dossiers et des états de service définit ensuite les blessures de guerre comme *« celles qui résultent d'une lésion occasionnée par une action extérieure au cours d'évènements de guerre en présence et du fait de l'ennemi, dans les conditions générales prescrites par la réglementation en vigueur ».*

Pour tenir compte des critères jurisprudentiels[9] moins restrictifs de catégorisation des blessures de guerre, l'instruction de 1963 a été modifiée en 2011[10] pour retenir, plus largement, comme définition de blessure de guerre au sens de la réglementation applicable à l'homologation des blessures de guerre *« toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique présentant un certain degré de gravité résultant d'une action extérieure se rattachant directement à la présence de l'ennemi, c'est-à-dire au combat, ou s'y rattachant indirectement en constituant une participation effective à des opérations de guerre, préparatoires ou consécutives au combat ».*

[8] *« Lésion occasionnée par une action extérieure au cours d'évènements de guerre en présence et du fait de l'ennemi ».*
[9] Notamment d'une décision CE, sect, 10 janvier 2001, n° 207676
[10] Instruction n° 340131/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 24 mai 2011.

Cette définition, qui ajoute le critère matériel d' « une certaine gravité » de la blessure, est reprise dans l'instruction n° 15500/DRH-AT/BCP-EH/SYNTHESE du 12 septembre 2015 relative à l'établissement et à la mise à jour des dossiers et des états des services de l'armée de terre, laquelle donne également une définition formelle de l'homologation de la blessure de guerre : *« décision de commandement qui relève du commandant de la formation administrative (qui) s'appuie sur* une liste non cumulative et non exhaustive de *documents (…) Dans le cas où il y a doute, et notamment lorsque la blessure a été reçue dans des circonstances non prévues par la réglementation en vigueur, l'homologation de la blessure comme blessure de guerre doit être soumise à la décision du ministre de la défense* [11]*».*

Plus récemment, l'instruction n° 61/DRH-AA/DIR du 5 mars 2019 relative à l'homologation des blessures de guerre dans l'armée de l'air actualise la définition matérielle précitée, en indiquant que la blessure de guerre doit s'entendre comme « *toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique présentant un certain degré de gravité et se rattachant directement à la présence de l'ennemi, c'est-à-dire à une ou plusieurs actions de feu ou de combat, ou s'y rattachant indirectement en constituant une participation effective à des opérations préparatoires ou consécutives à une ou des actions de feu ou de combat ».* Elle matérialise ainsi davantage le lien entre la blessure et la présence de l'ennemi par la participation du militaire à des actions de feu ou de combat, dont la liste a été dressée, pour l'attribution de la carte du combattant, par l'arrêté n° 80066-DEF-DAJ-D2P-EGL du 10 décembre 2010.

Les instructions de 2015 et 2019 précitée étant les deux seuls textes disposant des modalités d'homologation, les autres armées et services se conforment en pratique à ces dispositions.

3) Améliorations réglementaires : nouvelle circulaire interarmées relative à la blessure de guerre

La pluralité de définitions infra réglementaires de la blessure de guerre au sein des forces armées génère inévitablement des iniquités entre les militaires blessés, qui peuvent prétendre aux droits associés à l'homologation d'une blessure de guerre (médaille des blessés de guerre, divers droits en matière de pension et de droit à reconnaissance). A cela s'ajoutent des variantes dans les procédures d'homologation qui impliquent les chefs de corps ou les directeurs des ressources humaines selon l'armée d'appartenance du blessé. Ces constats, partagés par le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM, 13e rapport) et le Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), et identifiés également dans le rapport d'information déposé par la commission de la défense nationale et des forces armées en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le suivi des blessés en novembre 2019 ont conduit ces organismes à formuler des recommandations sur le sujet, visant à ce que la définition de la blessure de guerre et ses modalités de reconnaissance soient harmonisées au sein des forces armées et formations rattachées (FAFR).

A compter de novembre 2019, un groupe de travail placé sous l'égide de la sous-direction de la fonction militaire (SDFM) de la DRH-MD et de l'Etat-major des armées (EMA), et comprenant les FAFR et le service de santé des armées (SSA), s'est réuni à quatre reprises (jusqu'à fin 2020) pour traiter de cette problématique et rédiger un **projet de circulaire unique SGA/EMA proposant une définition unique de la blessure de guerre et la création d'une commission ministérielle chargée de donner un avis sur chaque demande**, formalisé par un procès-verbal transmis à la DRH ayant délégation pour décision d'homologation.

[11] L'EMA n'a pas connaissance d'homologation prononcée par le ministre de la défense (autorité d'homologation selon l'article D. 355-16 du CPMIVG).

La définition assez englobante de la blessure de guerre retenue dans le projet, après arbitrage du directeur de cabinet de la ministre déléguée, ne ferme pas totalement la possibilité d'une qualification comme blessure de guerre d'une blessure survenue hors opérations extérieures (OPEX) et indique que pour certains cas particuliers, l'avis de la commission peut mentionner en observations une transmission souhaitable au DRH-MD, après avis de l'EMA pour décision. Elle est associée également de critères de gravité d'ordre médical de la blessure.

Le contenu du projet de « *circulaire relative à l'homologation des blessures de guerre dans les forces armées et formations rattachées* » issu des travaux du GT est conforme aux recommandations susmentionnées, il va dans le sens d'une rationalisation du traitement des demandes d'homologation des blessures de guerre, en procédant :

- à une définition unique de la blessure de guerre, commune à l'ensemble des FAFR ;
- à la définition d'une procédure harmonisée de traitement des demandes, impliquant le commandement et le SSA, puis les DRH des FAFR concernées (modèles et procédure communs), qui laisse toutefois le soin à chaque FAFR de s'organiser librement au sein du cadre défini ;
- à l'institution d'une commission ministérielle (composée de membres de l'EMA, du SSA, de la DRH-MD et de deux membres de la FAFR instructrice), chargée de donner son avis sur chaque demande formulée.

Fiche 15. Attribution du TRN aux réservistes participant à des OPINT post 105ème session CSFM

Il a été demandé l'attribution du Titre de reconnaissance de la Nation (TRN) aux réservistes opérationnels participant à l'opération Sentinelle.

Il convient de veiller aux droits des intervenants sur le TN (OPINT) qui ne peuvent pas demander le TRN, pour ceux titulaires de la médaille de la protection militaire du territoire, pour leur participation effective à des opérations de protection décidées par le gouvernement.

Cette mesure concernerait uniquement les jeunes engagés, non encore partis en OPEX et des réservistes. Les intéressés deviendraient de droit, évidemment, des ressortissants de l'ONACVG, pour un coût modeste, largement compensé par les départs naturels des précédentes générations du feu et ne pourraient pas prétendre à la RC avant plusieurs décennies.

Certaines associations proposent de modifier de droit les règles de base qui prévoient que le TRN n'est attribué que pour 90 jours de présence dans un conflit (art. 77 de la loi 67-1114 du 21 décembre 1967) pour une attribution également au titre des opérations de protection décidées par le gouvernement malgré la réponse apportée par la SEMARM le 11/07/2019 par la lettre n°2256/ARM/SDC/BCM/QP.

L'objectif de cette mesure est d'assurer la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) à ceux qui témoignent d'un engagement spécifique au service de la Nation.

Nota : l'attribution du TRN fait l'objet de demandes de la part de certains militaires accomplissant leur mission, sur ou en dehors du territoire national. Il s'agit notamment des personnes suivantes :

- des réservistes issus du civil et participant à des missions opérationnelles sur le territoire national qui n'ont pas pu obtenir le bénéfice d'un titre ;

- des sapeurs-pompiers militaires qui, bien qu'exposant régulièrement leur vie au danger, ne peuvent bénéficier de cette forme de reconnaissance, y compris en cas de blessure ;

- des marins embarqués dans des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) qui accomplissent régulièrement des activités opérationnelles hors du territoire national mais qui ne sont pas qualifiées d'OPEX ;

- des gendarmes d'active qui participent par exemple à l'opération « Sentinelle » mais ne bénéficient que rarement du TRN compte tenu de leur faible participation aux OPEX.

1. Description de la situation actuelle

La nature et les conditions d'attribution du Titre de reconnaissance de la Nation (TRN).

Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN), prévu par l'article L. 331-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), a été créé initialement par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant.

Il est destiné à reconnaitre l'engagement des militaires des forces armées françaises et des personnes civiles, ayant servi pendant dans une formation ayant participé aux opérations et missions ouvrant droit à la carte du combattant ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1er octobre 1957.

La condition principale est d'avoir servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux guerres, opérations et missions précitées. Cette formulation permet de cumuler le nombre de jours entre plusieurs opérations. Il est à noter que le délai de 90 jours n'est pas exigé des demandeurs évacués pour blessure reçue ou maladie contractée pendant les périodes au cours desquelles ils ont participé aux opérations ou missions mentionnées.

La carte du combattant ouvre droit, sans autre condition, sur demande des intéressés, à la délivrance du TRN.

Les éléments de reconnaissance spécifiques

La Médaille de la protection militaire du territoire, créée en 2015, permet de distinguer les militaires qui ont participé à des missions de protection menées sur le territoire national français.

La Médaille des services militaires volontaires permet de reconnaître les services accomplis dans la réserve.

2. Eléments de réponse

L'élargissement du TRN pose la question du maintien de sa dimension combattante.

Le TRN est associé à une dimension combattante dans la mesure où son périmètre est limité, comme la carte du combattant, à la participation à des guerres ou opérations extérieures (OPEX), qui sont listées dans les articles R. 311-1 à R. 311-20 du CPMIVG.

L'attribuer à des militaires participant à opérations menées sur le territoire national ou opérations intérieures (OPINT) en temps de paix serait susceptible de dénaturer la dimension combattante de ce titre.

Les réserves et risques inhérents à la proposition d'élargir les bénéficiaires du TRN, notamment aux militaires (réservistes ou non) participant à des OPINT.

L'attribution du TRN aux réservistes soulève quelques difficultés.

1/ Un premier pas vers l'attribution de la carte du combattant et la difficulté de définir une OPINT.

Le TRN est très proche, dans son esprit, du dispositif de la carte du combattant, laquelle permet aux militaires de percevoir la retraite du combattant, d'un montant de 751,4 € par an (708,5 M € sont inscrits au PLF 2019). Par conséquent, attribuer le TRN à certains militaires participant à des OPINT serait donc sans doute un premier pas vers l'attribution de la carte du combattant et la retraite du combattant à ces militaires, ce qui poserait des questions d'équité inter générationnelle. Par ailleurs, à ce jour, la notion d'OPINT n'est pas définie juridiquement.

2/ Un nombre de bénéficiaire incertain.

L'engagement des réservistes dans les OPINT (dont l'opération « Sentinelle ») est important. En 2017, 4000 réservistes ont été employés sur l'opération Sentinelle parmi lesquels 42 % sont d'anciens militaires. Environ 2 320 réservistes issus du civil ont été impliqués dans ladite activité en 2017. Toutefois, il est difficile d'identifier parmi ces réservistes le nombre d'anciens militaires déjà titulaires du TRN. Le nombre de jours à effectuer actuellement en OPEX est fixé à 90 et il semble difficile d'être moins exigeant pour les OPINT, accomplies sur le territoire national, que pour les OPEX. Or, 90 jours d'activités sont généralement accomplis sur plusieurs années par des réservistes (3 ans en moyenne, le taux d'activité annuel moyen des réservistes est estimé à environ 33 jours).

3/ Un coût difficile à évaluer.

Deux dispositifs financiers sont associés au bénéfice du TRN : la rente mutualiste et la qualité de ressortissant de l'ONACVG.

Concernant la rente mutualiste, le coût immédiat résulte de la défiscalisation des versements effectués pour constituer la rente. Néanmoins, le ministère n'est pas en mesure d'identifier avec précision combien de bénéficiaires du TRN souscrivent effectivement à une rente mutualiste dès lors que cette souscription s'effectue par le biais d'organismes privés. Etendre le bénéfice du TRN aux militaires participant à des OPINT nécessiterait par ailleurs de modifier le 4° de l'article L. 222-2 du code de la mutualité, qui encadre le dispositif des rentes mutualistes.

S'agissant des prestations de l'ONAC-VG, il n'est pas possible de déterminer combien de ses ressortissants en bénéficieront à terme et pour quel montant. Par ailleurs, attribuer le TRN à des militaires qui n'ont pas participé à des OPEX ou à la guerre ni ont été pensionnés au titre du CPMIVG participerait à transformer la vocation de l'office.

4/ Un risque important de demandes reconventionnelles.

L'attribution du TRN fait l'objet de demandes de la part de certains militaires d'active accomplissant leur mission sur le territoire national. Il s'agit notamment des sapeurs-pompiers militaires qui, bien

qu'exposant régulièrement leur vie au danger, ne peuvent bénéficier de cette forme de reconnaissance, y compris en cas de blessure. En regard de la mission visée par l'octroi du TRN, il existe un fort risque de demande similaire de la part des gendarmes d'active qui participent également à des OPINT comme l'opération « Sentinelle », mais ne bénéficient pas du TRN au titre des OPEX. Et s'agissant de l'accomplissement d'une mission de sécurité intérieure, une demande reconventionnelle des forces de police n'est pas à exclure.

5/ Une possible rupture du principe d'égalité.

Il semble difficile de prévoir une modalité de reconnaissance pour les seuls réservistes alors même que des militaires d'actives participent à la même mission d'une part et que le TRN n'est pas spécifique aux réservistes d'autre part.

Conclusion :

Le Titre de reconnaissance de la Nation (TRN) entraîne la reconnaissance de qualité de combattant, statut uniquement prévu pour les militaires et civils engagés dans des guerres ou opérations extérieures, listées par arrêté interministériel.

L'attribution du TRN sur le territoire national, aux seuls militaires réservistes, constituerait une rupture d'égalité avec les militaires en activité participant aux mêmes missions que les réservistes et n'apparaît donc pas opportune.

Fiche 16. Commémorer autrement

La crise sanitaire a conduit à une profonde adaptation de la politique mémorielle, nécessitant de transmettre la mémoire autrement, en mobilisant toutes les facettes de cette politique (commémorative, patrimoniale, pédagogique).
La DPMA a en particulier renouvelé les pratiques commémoratives, par un développement et un renouvellement de l'offre numérique, dans le respect des objectifs et partenaires traditionnels de l'action mémorielle.

➢ Suite des travaux du GT2 du G12,

- la DPMA a sollicité l'ensemble des membres du G12 pour leur proposer la mise à disposition de plusieurs exemplaires du HS « Commémorer ». A ce jour, les associations suivantes y ont répondu positivement :
  - FNACA (exemplaires adressés à G. Darmanin) ;
  - FPGIG / ANPGIG (exemplaires adressés à Bernard Le Ferran) ;
  - Souvenir Français (exemplaires adressés Serge Barcellini et au lieutenant-colonel (er) Dominique CHEVALIER, délégué général du SF du Puy-de-Dôme) ;
  - ANOPEX (exemplaires adressés à Jean-Pierre Pakula) ;
  - Fédération nationale André Maginot (exemplaires adressés à Henri SCHWINDT et Fabienne BINGLER).
  - En outre, 1 exemplaire sera transmis aux associations n'ayant pas répondu.

- Par ailleurs, les actions de la DPMA s'inscrivent bien dans le cadre de la remarque du directeur de cabinet dans la mesure où l'une des missions de cette direction est de concevoir et conduire les actions pédagogiques d'enseignement de défense qui représentent la 1ère étape du parcours du citoyen dans le cadre de la loi du 27/10/1997 portant réforme du service national. Cette mission amène la DPMA à inviter notamment des jeunes, ayant participé à des travaux pédagogiques dans leur établissement scolaire, à certaines cérémonies commémoratives nationales.

- La participation active des jeunes aux cérémonies commémoratives locales est une des priorités des services départementaux de l'ONACVG, en lien avec les services préfectoraux. Pour donner du sens à cette participation et pour impliquer les jeunes dans le dispositif, l'Office a développé des outils et des médiations préalables qui permettent de donner des clés de compréhension aux jeunes (mallette « explique-moi une cérémonie » par exemple).

➢ **L'adaptation des commémorations aux mesures de sécurité sanitaire**

En 2020, la DPMA au niveau national a organisé les **11 journées nationales commémoratives** prévues par des textes législatifs et réglementaires, dans un format souvent réduit, adapté aux mesures de sécurité sanitaire.
Par ailleurs, dans le cadre de la **programmation mémorielle**, plusieurs commémorations présidées par les plus hautes autorités de l'État ont été organisées au cours du premier semestre, même si certaines n'ont pas pu être célébrées avec l'ampleur souhaitée. Ainsi, ont notamment été célébrés les anniversaires de la libération des camps, des combats de la bataille de France (cérémonie à Montcornet dans l'Aisne, le 17 mai, lieu de la bataille où s'est illustré le colonel de Gaulle), de l'Appel du 18 juin, des combats de la bataille des Alpes (cérémonie à Cervières dans les Hautes-Alpes, le 20 juin) ou

encore celui des massacres des tirailleurs africains par l'armée allemande (cérémonie au Tata sénégalais de Chasselay dans le Rhône, le 21 juin). A l'occasion de cette cérémonie, l'exposition *Tirailleurs d'Afrique* de l'ONACVG a été dévoilée à la MIDARM. Cette exposition a été dupliquée dans tous les services départementaux de l'Office.
S'agissant de la guerre de 1870-1871, une cérémonie a été organisée à Gravelotte (Moselle) le 30 août, co-présidée par la MIDARM et le ministre plénipotentiaire auprès de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne.
Responsable depuis 2019 de l'organisation logistique du défilé du **14 juillet**, la DPMA a dû s'adapter très rapidement aux demandes de la présidence de la République qui a souhaité modifier très profondément, cette année, le scénario de la fête nationale (déport du dispositif sur la Place de la Concorde, respect absolu des contraintes découlant de la situation sanitaire).
Alors que disparaissent les générations mobilisées lors des grands conflits du siècle dernier, et tandis que les circonstances de la pandémie ont éloigné les publics habituels des cérémonies, il apparaît désormais **nécessaire d'aller à la rencontre de nouveaux auditoires,** de s'adresser et d'expliquer notamment aux jeunes générations les sujets mémoriels, selon des codes et formats plus en prise avec notre époque et conformes aux orientations recherchées en matière de politique mémorielle.

Afin de répondre à ces préoccupations, la DPMA, en partenariat avec l'Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD), la délégation à l'information et à la communication de la défense (DICoD) et la mission communication du SGA (SGA-COM), a mis en place depuis le second semestre 2020 un dispositif qui a permis aux internautes de suivre en direct trois cérémonies commémoratives depuis les réseaux sociaux du ministère des armées (Facebook, Instagram, Twitter, YouTube). Un premier bilan de cette offre[12] permet d'affirmer que celle-ci répond à une demande et encourage son déploiement.
Parallèlement, et afin d'accompagner ces temps commémoratifs, **le développement de l'offre numérique s'est intensifié.** Le site Internet *Chemins de mémoire* a proposé pour chacune de ces cérémonies, outre une offre documentaire et pédagogique, un aperçu des actualités mémorielles patrimoniales et culturelles des partenaires en lien avec la commémoration, et relayé les messages du chef de l'État ou de la MIDARM qui ont présidé les cérémonies.

Par ailleurs, de nouvelles ressources pédagogiques ont été réalisées en coopération avec l'ECPAD et en choisissant une voie innovante à travers un outil audiovisuel inédit. Ces productions, conçues pour accompagner les thématiques mémorielles 2020, ont été diffusées sur les sites et réseaux sociaux du ministère des armées :

- Deux web-séries, constituées d'un teaser et de 10 épisodes :
    - L'une intitulée « *Comme en 40 ! »*, pour commémorer les combats de la « drôle de guerre » et les débuts de la Résistance (diffusion de mai à novembre 2020) ; 4 épisodes supplémentaires ont présenté pendant l'été des portraits de compagnons de la Libération ;
    - L'autre *« 1870 – l'année terrible »*, réalisée en coopération avec le réseau des Musées de la mémoire des conflits contemporains (MMCC) et qui met en valeur divers lieux de mémoire de la guerre franco-prussienne sur le territoire (diffusion de décembre 2020 à avril 2021) ;
- Un film commémorant le centenaire de l'inhumation du Soldat inconnu sous l'Arc de triomphe, diffusé le 11 novembre 2020.

En 2021, la DPMA est mobilisée sur les thématiques mémorielles fixées par la MIDARM :

[12] Cérémonie du Vél d'Hiv du 19 juillet : 17636 impressions sur Twitter, 27 949 sur Facebook, 5197 sur YouTube ; Cérémonie à Gravelotte le 30 août : 42 805 impressions sur Twitter, 102 052 sur Facebook ; cérémonie en hommage aux harkis du 25 septembre : 19 312 impressions sur Twitter, 74 835 sur Facebook.

- Fin du 150e anniversaire de la guerre de 1870-1871 : le siège de Belfort et le traité de Francfort ;
- Poursuite du 80e anniversaire de la Seconde Guerre mondiale, avec le ralliement des territoires ultramarins à la France Libre, les combats de Libye, Liban et Syrie ainsi que le serment de Koufra, l'hommage à Honoré d'Estienne d'Orves et Berty Albrecht et l'entrée en guerre des États-Unis ;
- La mémoire des opérations extérieures (OPEX) à l'occasion notamment du 30e anniversaire de l'opération Daguet.
- Le 70e anniversaire de l'engagement des troupes françaises lors de la guerre de Corée.
- La préparation de la commémoration du 60e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, en 2022, a été lancée en 2020 et se poursuivra en 2021. Désigné comme une priorité mémorielle du ministère des armées dans la directive triennale 2020-2022, cet anniversaire décennal sera l'occasion de mettre en œuvre une programmation mémorielle et pédagogique permettant de cheminer vers une mémoire apaisée, en prenant en compte les diverses sensibilités. La programmation complètera des dispositifs déjà existants, comme le programme « Histoire et mémoires de la guerre d'Algérie », développé par l'ONACVG depuis 2017 et qui s'articule autour d'une exposition et sa mallette pédagogique, de témoignages croisés d'acteurs du conflit, de formations d'enseignants et de collecte de témoignages oraux. Les actions mémorielles du ministère s'inscriront dans le cadre des décisions prises sur la base du rapport demandé à monsieur Benjamin Stora par le président de la République.

Ces initiatives pourront s'inscrire dans le registre commémoratif, dans celui de la transmission aux publics scolaires et dans celui de la recherche historique et de la culture. Par ailleurs, le patrimoine de pierre lié à la guerre d'Algérie sera mis en valeur. En particulier, le mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, haut lieu de la mémoire nationale du ministère des armées érigé sur le quai Branly à Paris, fera l'objet de travaux de sécurisation et de valorisation conduits par l'ONAC-VG sur la base des conclusions rendues en 2019 par le groupe de travail constitué par la DPMA.

Enfin, les propositions adressées par la DPMA au cabinet le 1er décembre 2020 au sujet des enjeux commémoratifs liés aux OPEX ont été pleinement approuvées par la MIDARM par lettre du 14 janvier 2021 : un dispositif de suivi des opérations mises en œuvre par les divers acteurs ministériels sur cette mémoire particulière sera mis en place par la DPMA. Le Monument aux Morts pour la France en opérations extérieures fera l'objet d'un travail de valorisation pédagogique conduite par l'ONACVG. Un programme de récoltes de témoignages et différents outils pédagogiques seront développés par l'Office pour conduire des actions autour de la mémoire des OPEX sur tout le territoire.

- **Le soutien au monde combattant et aux projets mémoriels**

La DPMA a continué à représenter le ministère des armées dans les **conseils d'administration** des fondations mémorielles et autres organismes, fréquemment organisés par audioconférence ou sous forme électronique.

Par ailleurs, la crise sanitaire a eu un fort impact sur l'activité de soutien aux projets mémoriels, patrimoniaux et pédagogiques émanant des associations, des collectivités territoriales ou des établissements scolaires, ceux-ci impliquant majoritairement des rassemblements ou déplacements en groupe peu compatibles avec le respect des gestes barrière.
Bien que la crise sanitaire ait réduit le nombre de demandes et retardé nombre de projets, la DPMA a poursuivi en 2020 **sa politique de soutien aux projets mémoriels** et renforcé l'accompagnement de ses partenaires.

C'est ainsi que 59 acteurs mémoriels (fondations, établissements publics, collectivités, associations) ont bénéficié de subventions qui leur ont permis de mener à bien leurs projets : outre les Projets partenariats territoires, 36 monuments ont été soutenus et, s'agissant du volet pédagogique, 325 projets d'enseignement de défense (contre 900 en 2019) ont pu bénéficier d'une subvention, permettant ainsi l'implication de plus de 20 000 élèves.

Par ailleurs, la DPMA a soutenu le fonctionnement global de 18 fondations et associations liées au monde combattant. Ces acteurs ont ainsi pu apporter un soutien aux victimes du terrorisme, organiser des événements et diffuser des informations liées à la mémoire combattante, mener des recherches historiques (militaires disparus pendant la guerre d'Algérie) ou encore assurer le ravivage quotidien de la Flamme sous l'Arc de Triomphe.

Dans les territoires, les services de l'ONACVG sont restés les interlocuteurs de premier niveau du monde associatif et des porteurs de projets mémoriels. Partout où cela a été possible, les actions mémorielles et citoyennes initialement prévues ont eu lieu, sous un format dégradé ou adapté, en présence de jeunes et de ressortissants. Les Conseils départementaux des anciens combattants, présidés par les représentants de l'Office, ont poursuivi la campagne de labellisation des projets. L'Office a soutenu financièrement 26 associations dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet mémoriel pédagogique et/ou citoyen d'envergure locale. Par ailleurs, ce sont plusieurs centaines d'initiatives mémorielles qui ont été menées à l'initiative ou avec la coopération de l'ONACVG et sur l'entièreté du territoire, en métropole, en outre-mer, en Algérie et au Maroc.

Par ailleurs, et tout en s'adaptant à la crise sanitaire, les équipes des HLMN sont mobilisées tout au long de l'année afin d'adapter l'offre culturelle et pédagogique : conférences, expositions, actions vers la jeunesse, dans une démarche de transmission citoyenne.

- **Le patrimoine mémoriel**

En 2020, 8,8 M€ ont été alloués à l**'entretien, la rénovation et la valorisation du patrimoine mémoriel de pierre du ministère des armées**, dont 4,4 M€ sur la trésorerie fléchée de l'ONAC-VG, celui-ci ayant perçu en outre une subvention (0,1 M€ en 2020) pour contribuer au financement de la rénovation des monuments aux morts communaux et départementaux.

Pour les HLMN, 2020 a vu l'achèvement des travaux de restauration du mémorial et de la nécropole sur le site du camp de Natzweiler-Struthof (Bas-Rhin), la livraison de l'espace pédagogique et des nouveaux bureaux au Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) et le lancement de la restauration des ateliers à la prison de Montluc (Rhône). Cette année a également été l'occasion d'harmoniser la politique tarifaire dans les sites concernés, tout en introduisant la gratuité pour les scolaires, conformément à l'engagement de la MIDARM.

Huit **conventions** ont été signées avec des collectivités territoriales ou des associations impliquées dans la valorisation des lieux de mémoire du MINARM. Par ailleurs, dans le cadre de la charte paysagère des nécropoles, réalisée en 2019 avec l'appui du ministère de la transition écologique et solidaire, le concours des architectes et paysagistes conseils de l'État au ministère des armées pour la restauration et l'aménagement des nécropoles par l'ONAC-VG se concrétise : Fleury-les Aubrais (Loiret) en 2020, La Doua (Rhône) en 2021. Ce travail favorisera l'atteinte de l'objectif affiché dans la charte de faire des nécropoles de véritables parcs mémoriels, contribuant à la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Enfin, pour favoriser la création ou la restauration d'équipements de mémoire dans les territoires, des partenariats pluriannuels, dits « **projets partenariats territoires** » (PPT), sont conclus avec des collectivités locales et des associations pour soutenir les acteurs locaux, la DPMA apportant un soutien financier et méthodologique en participant aux comités de pilotage. Trois nouveaux partenariats ont été noués en 2020 pour un total de 0,78 M€ : rénovation de la carrière Wellington à Arras (Pas-de-Calais), Chemins de mémoire en Morvan (Nièvre) et Jardins de la paix (Somme).

En 2021 s'agissant des HLMN, priorité sera donnée au Struthof, avec la fin de la restauration des miradors, la rénovation de la chambre à gaz et le lancement des travaux d'un local de stockage, mais aussi au mémorial d'Afrique du Nord du quai Branly (Paris 7e), qui sera aménagé en vue du 60e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, ainsi qu'au mémorial des guerres en Indochine, à Fréjus (Var), dont le chantier de rénovation sera lancé. En termes de valorisation, les chantiers prioritaires porteront sur la politique commerciale, la gestion des collections et des archives, ainsi que les problématiques liées à la promotion des sites. Des financements, notamment européens, seront recherchés afin d'assurer certains travaux, notamment l'aménagement de « l'auberge du Struthof » acquise par l'État en 2016.

En ce qui concerne les nécropoles, outre l'achèvement de la restauration des ossuaires de Notre-Dame de Lorette et le lancement des travaux sur la tour-lanterne, les efforts porteront sur la restauration des bâtis architecturaux, notamment les chapelles. Seront également entamés des aménagements dans la nécropole de Pierrepont, en vue d'accueillir les restes mortels de 400 soldats découverts à Spincourt (Meuse).

En 2021, les financements suivants seront consacrés au patrimoine mémoriel :
-Entretien courant des sépultures de guerre et des hauts lieux de la mémoire nationale : 2,5 M€ intégrés dans la subvention de l'ONAC-VG ;
-Rénovation des sites ; 7,8 M€ crédits fléchés délégués à l'ONAC-VG dont 4, 698€ pour les HLMN et 3,102M€ pour les sépultures de guerre ;
-Valorisation des sites : 0,3 M€ crédits fléchés délégués à l'ONAC-VG ;
-Entretien et restauration des sites à l'étranger (hors Algérie et Maroc) : 1,5 M€.

➢ **Le pilotage et la conduite renouvelée du site Internet « Chemins de mémoire »**

Au-delà de l'accompagnement numérique des grandes commémorations nationales, ce site a vu l'émergence de nouvelles rubriques proposant des ressources numériques riches et variées aux internautes dès les débuts de la période de confinement :

- Un espace « **ressources numériques des lieux de mémoire et musées** » renvoie aux offres numériques des musées et lieux de mémoire partenaires du ministère des armées ainsi qu'à leurs réseaux sociaux : https://www.cheminsdememoire.gouv.fr/fr/les-ressources-numeriques-des-lieux-de-memoire-et-musees ;
- Un rendez-vous hebdomadaire associé, intitulé **« Un objet/une histoire »,** renouvelé chaque mercredi, propose, à travers des objets de collection, une approche originale des conflits contemporains ;
- l'arborescence de la plate-forme d'enseignement de défense Educ@def a été révisée, afin de proposer des contenus en adéquation avec les nouveaux programmes d'histoire et de géographie.
- Une nouvelle rubrique, **« L'Enseignement de défense en images »,** propose des vidéos réalisées par le journal de la Défense qui constituent des supports pédagogiques intéressants sur les enjeux de la défense ; elle offre aussi des ressources inédites conçues avec l'Éducation nationale sur « **Enseigner la crise » :** https://www.cheminsdememoire.gouv.fr/fr/enseigner-la-defense-en-images ;

- Une nouvelle rubrique dénommée « **Petites histoires des lieux de mémoire** » a pour objet de présenter par l'anecdote et sous un angle original un lieu de mémoire : https://www.cheminsdememoire.gouv.fr/fr/petites-histoires-des-lieux-de-memoire.

L'ensemble de ces rubriques sont régulièrement enrichies et relayées auprès des partenaires, notamment via la lettre d'informations mensuelle (**« Newsletter de Chemins de mémoire »**) mise en place en avril 2020 . Celle-ci propose à plus d'un millier de partenaires de mettre en lumière chaque mois les actualités mises en ligne les plus importantes. À partir du mois de novembre, ce produit s'est ouvert au grand public, avec la possibilité de s'abonner en ligne.

➢ **L'action pédagogique**

Outre le développement des ressources numériques du site Chemins de mémoire, la DPMA a poursuivi son action vers le monde éducatif selon plusieurs axes :

- **Le soutien pédagogique et financier aux projets scolaires d'enseignement de défense** a été pleinement assuré ;
- La deuxième session de préfiguration **du Service national universel en 2020** a eu lieu dans un contexte sanitaire contraint :
    - La **mallette mémorielle** du SNU, entièrement numérique, a été réalisée en lien avec l'ONACVG ; elle comporte un guide d'animation, un livret de présentation du film « La mémoire au présent », un guide des commémorations, un bloc-notes des projets mémoriels et un livret d'animation du jeu « Explique-moi une cérémonie » développé par l'ONACVG;
    - La deuxième session de préfiguration du Service national universel, dont la DPMA a conçu le module « mémoire », s'est déroulée dans un format restreint, le séjour de cohésion ayant été annulé en raison de la pandémie. La DPMA en lien avec l'ONACVG a néanmoins proposé une offre de 66 MIG (missions d'intérêt général) au sein de ses réseaux et des services territoriaux de l'ONAC-VG (services départementaux, secteurs des sépultures de guerre et hauts lieux de la mémoire nationale), 26 ayant été finalement réalisées. Des sessions de formation ont été organisées dans tous les Centres du service national (CSN) et menées par les agents mémoire de l'ONACVG, dans le but de former les futurs animateurs du module mémoire (agents civils de la DSNJ).
- **Trois appels à projets d'enseignement de défense** ont été lancés pour l'année scolaire 2020/2021 auprès des réseaux partenariaux nationaux et territoriaux (éducation nationale et jeunesse, enseignement agricole, académies, établissements scolaires) :
    - « Marie Curie, les sciences et la guerre » ;
    - « Les Résistances en Europe » ;
    - « Paysages de guerre, paysages en guerre ».
- Une convention a été signée avec **l'Agence de l'enseignement du français à l'étranger (AEFE)** relevant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour soutenir le rayonnement de l'enseignement de défense dans les établissements scolaires français à l'étranger.

Enfin, les grands événements et rencontres de l'enseignement de défense, à l'image de la cérémonie de remise de trophées « Héritiers de mémoire » et de la Journée nationale des trinômes académiques, ont été adaptés aux contraintes sanitaires : un séminaire numérique des trinômes a par exemple eu lieu le 17 décembre avec le soutien de l'Agence innovation défense, en présence de la MIDARM et de hautes autorités de plusieurs ministères.
De son côté, l'ONACVG a aussi dû adapter le calendrier et la remise des prix de ses concours jeunesse, dont les lauréats sont habituellement récompensés d'un séjour pédagogique en fin d'année. Une remise des prix délocalisée a ainsi été organisée le 2 décembre en mairie d'Epinay-sur-Orge afin de récompenser la classe de CM2 lauréate du 1er prix dans le cadre du concours des « Petits artistes de la mémoire ». Les dispositifs numériques ont également été encouragés : c'est dans ce cadre qu'une

rencontre numérique entre lauréats français et allemands du concours « Bulles de mémoire » a eu lieu le 10 novembre avec le soutien de l'OFAJ.

Fiche 17. Extension de l'attribution de la CVM

CVM - croix de la Valeur militaire

L'ANOPEX souhaite l'attribution d'une citation avec étoile ou palme portant attribution de la croix de la Valeur militaire - CVM à des militaires ayant accompli des actions d'éclat « *en dehors et sur le territoire national* », de manière à récompenser les militaires engagés depuis début 2015, particulièrement dans l'opération Sentinelle.

Dans le cadre des OPINT, seule la Médaille de la Défense Nationale Or, avec citation sans croix a été attribuée. Si la même action avait été accomplie en OPEX, le militaire concerné aurait eu une citation avec croix ou palme et la CVM. Aussi, dans une logique de considération du risque OPINT identique « voire plus fort » qu'en OPEX, compte tenu d'un « ennemi » difficilement identifiable, donc avec un facteur risque plus aléatoire, il conviendrait de modifier les textes en vigueur afin de lire « en dehors et sur le territoire national ». Cette mesure de reconnaissance n'a aucune incidence financière et serait un acte fort vers les militaires engagés depuis début 2015, particulièrement dans l'opération SENTINELLE.

En l'état, les dispositions sont juridiquement fondées pour distinguer la situation des militaires engagés en opérations extérieures et celle des militaires mobilisés sur le territoire national, aux côtés des forces de l'ordre (militaires de la gendarmerie nationale et policiers nationaux).

Eléments de réponse :

L'attribution de la CVM pour des mérites acquis à l'occasion des missions intérieures de sécurité et de maintien de l'ordre aurait pour effet de confondre ces deux missions qui sont conduites dans des cadres juridiques et des contextes opérationnels bien distincts qui ne sauraient être comparés au risque d'appeler des effets reconventionnels avec les forces de sécurité intérieure.

Un dispositif de reconnaissance des mérites existe par ailleurs pour ces actions.

Enfin, la CVM permet de prétendre à la carte du combattant, délivrée au titre d'une citation individuelle avec croix qui ouvre droit à la retraite du combattant et à la rente mutualiste du combattant, ce qui a un coût financier.

GT 3 BLESSES, INVALIDES, CONJOINTS SURVIVANTS

Fiche 18. Le parcours des militaires blessés

En opération comme à l'entraînement, la blessure est un risque inhérent au métier militaire. L'Etat a le devoir d'accompagner chacun des militaires blessés et leurs familles aux différentes étapes de leur parcours.

La ministre des armées a déclaré lors de son déplacement à Toulon en janvier 2021 : « *un militaire engage sa vie pour son pays. Nous devons le soutenir en améliorant son quotidien, en simplifiant ses démarches, en allégeant ses contraintes. Je fais de cette mission une priorité* ».

C'est pourquoi, le parcours du militaire blessé, toute génération du feu confondue, s'améliore et se modernise.

1) Les acteurs chargés des militaires blessés

- ✓ Les cellules d'aide aux blessés

Chaque armée ainsi que le service de santé des armées disposent d'une cellule d'aide aux blessés. Prévenues immédiatement d'une blessure ou d'un décès en opération extérieure, elles proposent une assistance à tous les militaires blessés et à leur famille, de leur hospitalisation à leur réinsertion, et accompagnent les familles endeuillées. Ces actions individualisées intègrent des composantes sociales, administratives, professionnelles ou encore sportives. Le « passeport du blessé », utilisé entre l'ONACVG et les cellules d'aide aux blessés, permet d'harmoniser les pratiques et le suivi des blessés tout au long de leur parcours.

- ✓ Le service de santé des armées (SSA)

Le service de santé des armées offre un parcours de soins parmi les plus performants des armées occidentales. Capable de prendre en charge médicalement les blessés dès la survenue de la blessure, le corps médical dispose de moyens favorisant une évacuation rapide vers les hôpitaux d'instruction des armées (HIA). Dans la durée, les centres médicaux des armées (CMA) assurent la coordination des soins aux blessés ou malades, et lorsque ceux-ci quittent l'institution, les orientent, le cas échéant, vers des structures de soins conformes à leur choix et à leurs besoins, en lien avec les structures hospitalières du SSA et de L'INI ayant en charge les processus de réhabilitation de ces ayants droits.

- ✓ La direction des ressources humaines du ministère de la défense

L'action sociale de la défense (ASD) assure un accompagnement psycho-social individualisé à tous les militaires blessés et aux familles endeuillées. Le maillage des assistants de service social, affectés au sein des formations et des HIA, permet d'agir dès la survenance d'un évènement grave et de proposer une assistance tout au long du parcours de reconstruction.

L'agence de reconversion de la défense désormais appelée Défense Mobilité, à l'aide du réseau national de ses conseillers, développe des prestations d'orientation spécifiques, adaptées aux blessés en transition professionnelle. Les militaires blessés, les conjoints de militaires décédés ou blessés ainsi que les pupilles de la nation, peuvent en outre bénéficier du régime des emplois réservés institué par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG).

- ✓ L'office national des anciens combattants et victimes de guerre

Dès la survenance de la blessure, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) propose un accompagnement de proximité. Lorsque le blessé quitte l'institution militaire, l'office prend le relais des cellules d'aide aux blessés dans la durée.

✓ L'institution nationale des invalides

L'institution nationale des invalides (INI) entame un processus de modernisation qui la conduira à devenir le référent national de la réadaptation et la réinsertion des blessés de la 4e génération du feu, en étroit partenariat ou avec l'aide et l'appui du SSA, tout en poursuivant ses missions au profit des anciennes générations de combattant.

- Le Projet de Pôle de réhabilitation post-traumatique de la Défense (PRPTD) est un outil de résilience de la grande victimologie, attendu avec impatience par les armées qui y voient l'outil le mieux adapté à la prise en charge au long cours de leurs blessés. Il institue, sur le champ de la réhabilitation, un partenariat entre le SSA et l'INI et plus particulièrement sur Paris entre les HIA BEGIN, PERCY et l'INI. Ce Pôle est un acte fondateur d'une nouvelle politique de soins. Il consacre tout en l'actualisant la mission pluriséculaire de l'INI ; il préfigure aussi dans une approche globale ce que deviendra le modèle ambitieux du SSA dont la mission sera celle d'un Rôle 5 sur l'ensemble du territoire. Cela dans l'intérêt de ses futurs bénéficiaires ayants droits et dans un objectif de rayonnement national comme international. Ce pôle est désormais doté d'une gouvernance opérationnelle et entre dans une phase opérationnelle.
- Le décret n° 2021-80 du 27 janvier 2021 a récemment modifié les conditions d'accès au centre de pensionnaires de l'Institution nationale des invalides. En effet, l'assouplissement des conditions d'admission au centre de pensionnaires de l'INI est destiné à mieux les adapter aux blessés de la quatrième génération du feu (génération de militaires participant aux opérations extérieures), vers laquelle l'accueil de l'INI devra s'orienter à moyen terme. Cet assouplissement permettra également d'assurer l'équilibre de gestion de la structure.

2) Les dispositifs de prise en charge

✓ Un droit à réparation spécifique

Dans le cadre du droit à réparation organisé par le CPMIVG, le militaire blessé bénéficie de dispositifs spécifiques tels que les pensions militaires d'invalidité et la prise en charge des soins et de l'appareillage, dont les prothèses de nouvelles générations. Une gamme plus large de dispositifs financiers complète cette offre d'accompagnement, notamment les allocations des fonds de prévoyance, les secours et prestations complémentaires et l'indemnisation des préjudices complémentaires (jurisprudence « *Brugnot* »).

✓ Un accompagnement pluridisciplinaire qui s'inscrit dans la durée

Les dispositifs d'accompagnement du blessé et de sa famille permettent une prise en charge personnalisée, multidisciplinaire et dans la durée :

o la réhabilitation et la rééducation des blessés, dans la dimension physique et psychique, sont prises en charge par les HIA, l'INI et les CMA ;

o la réinsertion revêt des caractères divers : professionnelle, sociale, sportive, elle combine l'intervention d'acteurs divers dont les partenaires associatifs ;

o l'accompagnement des blessés et des familles est possible tout au long de la vie par le biais de l'ONACVG (aides sociales, aides à la reconversion, accompagnement individualisé).

✓ Une protection statutaire et des dispositifs de reconnaissance spécifiques

Le militaire blessé bénéficie d'une protection statutaire importante. Ainsi, il peut disposer de sa solde pendant une longue période sans pour autant avoir repris une activité (congé maladie, congé du blessé, congé de longue maladie, congé de longue durée maladie). En outre, le congé de reconversion permet aux militaires blessés de préparer leur retour à la vie civile sans condition d'ancienneté de service.

Les enfants de militaires décédés en OPEX ou blessés en OPEX dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille peuvent se voir reconnaître la qualité de pupille de la Nation. Enfin, la médaille des blessés de guerre témoigne de la reconnaissance de la Nation aux militaires blessés à l'occasion d'une opération extérieure, que la blessure soit physique ou psychique.

3) Les mesures récentes

- Décrets CLM-CLDM

La question des blessés demeure au cœur de la condition militaire. L'intensité des opérations extérieures n'a pas baissé, et celle des crises sur le territoire national augmente fortement. La communauté militaire souhaite une plus juste reconnaissance de la Nation pour les blessés en service.
A cet effet, la ministre a souhaité une évolution des textes en vigueur afin de permettre une meilleure prise en charge de cette population militaire blessés (activités de réadaptation ou de réinsertion lorsqu'ils sont en situation d'activité (congé du blessé), mais aussi en position de non-activité (CLM - congé de longue maladie et CLDM - congé de longue durée pour maladie).
Aussi, les décrets relatifs à l'encadrement juridique des activités conduites en cours de CLM et CLDM, et à celui relatif à l'accompagnement des activités en congé du blessé, publiés au JO le 26 décembre 2020, permettent de sécuriser les activités de militaires concernés.
Ces textes encadrent juridiquement la pratique de certaines activités par les militaires en congé du blessé, en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie, en vue de favoriser leur réadaptation médicale et leur réinsertion sociale et professionnelle. Il autorise enfin l'accès de ces militaires à l'ensemble du dispositif de reconversion prévu au code de la défense, et aménage ce dispositif pour tenir compte de leur état de santé.
Cette avancée était très attendue par la communauté militaire et par les acteurs de l'accompagnement des blessés.

- Projet ATHOS

Initié en février 2019 par un mandat du chef d'état-major de l'armée de Terre, le projet ATHOS a pour objectif de mettre en place des structures dédiées à l'accompagnement psychosocial pour des militaires blessés psychiques en service des armées et services. Ce projet interarmées s'inscrit dans l'axe 2 du plan d'action ministériel 2019-2022 relatif au parcours de rétablissement du militaire blessé psychique.

Il constitue une offre complémentaire et non concurrentielle avec les dispositifs existants, visant à permettre aux militaires blessés psychiques de se relever, dans un environnement non médicalisé, combinant accompagnement psychosocial, projet de vie et reprise d'activité. ATHOS repose sur un programme de réhabilitation psychosocial adapté à l'évolution psychologique de chaque blessé, et mis en œuvre au sein de maisons de niveau régional. Ce programme, ainsi que ses conditions de mise en œuvre, sont adaptés à la singularité du militaire, et de son environnement.

Il bénéficie de l'appui du service de santé des armées, notamment dans le cadre du conseil scientifique de suivi et de surveillance (C3S), afin que cette offre non médicalisée s'inscrive bien en complémentarité du parcours de soins mis en œuvre par le service de santé des armées (SSA) en milieu hospitalier et en ambulatoire (hôpital de jour, psychothérapies, consultations spécialisées et en médecine générale etc.).

Il bénéficie également du concours des services du secrétariat général pour l'administration (SGA), et en particulier de l'opérateur social du ministère, l'IGESA, qui s'est vu confier la gestion opérationnelle ainsi que le soutien juridique, administratif et financier des maisons ATHOS

Un séminaire numérique sur le modèle de la réhabilitation psychosociale par la reprise d'activités s'est tenu le 7 janvier 2021 aux Invalides ; il a permis de réunir experts civils et militaires du domaine de la

santé mentale et de confirmer le caractère innovant du projet ATHOS dans le dispositif des actions existantes au sein du ministère, au regard des individus pour qui il est développé, de l'éventail d'actions qu'il déploie, de son inscription duale civilo-militaire, de ses modalités de fonctionnement et de cogestion, et, enfin, de la multiplicité des acteurs extérieurs et institutionnels qu'il fédère.

Au titre de l'accompagnement des membres des maisons ATHOS, des conseillers en transition professionnelle de Défense mobilité, ainsi que des assistants de service social des armées interviennent au sein des deux maisons expérimentales à Toulon et Bordeaux.

Les militaires blessés, membres des maisons ATHOS, sont identifiés par des commissions pluridisciplinaires mises en œuvre au sein des HIA de Paris et de province et réunissant tous les acteurs du parcours de rétablissement du militaire blessé. Ces blessés font acte de volontariat pour intégrer les maisons.
Enfin, les équipes d'encadrement de ces maisons bénéficient d'une formation continue sur les dispositifs de réhabilitation psychosociale : une information centralisée en décembre 2020, complétée de modules « terrain » (dans les HIA et les bureaux environnement humain des formations administratives des armées) et de ceux dispensés dans le secteur civil. Deux maisons pilotes ont été inaugurées en janvier et février 2021 par la ministre des armées et la ministre déléguée à Toulon et à Cambes (Gironde).

Un point de situation sera organisé au profit de la ministre pour évaluer la soutenabilité et la pérennité du projet en juin 2021.

Fiche 19. La prise en charge de la blessure psychique dans les forces armées : le plan d'action ministériel relatif au parcours de rétablissement du militaire blessé psychique 2019-2022

La prise en charge de l'état de stress post-traumatique fait l'objet d'une attention particulière par le Service de santé des armées. Il est responsable du parcours de soin du blessé psychique et soutient le parcours de santé mis en œuvre par les armées (cellule d'aide aux blessés, Défense mobilité, assistant de service sociale des armées).

Trois plans successifs depuis 2011 ont permis de mettre en place différents dispositifs pour prévenir les éventuelles conséquences du stress opérationnel et prendre en charge les troubles psychiques post traumatiques. Ces travaux ont permis de structurer un parcours coordonné et personnalisé de soin, de réhabilitation médico-psycho-social et de transition professionnelle.

Dans la continuité et à la suite du plan d'action 2015-2018, ce nouveau plan d'action ministériel a été initié en 2019 dans un contexte d'intense engagement opérationnel. Il mobilise tous les acteurs du soin et du champ psycho-social autour de la prévention auprès des militaires et des familles, des parcours de réhabilitation et d'accompagnement vers l'emploi.

Ce plan d'action 2019-2022 doit garantir à tous les militaires présentant une blessure psychique, contractée en service ou à l'occasion du service, une parfaite articulation du parcours de soin avec le parcours d'accompagnement psychosocial.
Il doit aussi renforcer la cohérence du parcours du militaire blessé jusqu'à sa guérison ou consolidation de sa blessure, et sa réinsertion professionnelle, au sein du ministère des armées ou ailleurs (fonction publique ou secteur privé).

Il comprend trois axes :

- renforcer les actions de sensibilisation et de prévention des militaires et de leurs familles ;
- contribuer au rétablissement et favoriser une meilleure réhabilitation psychosociale des militaires blessés ;
- enfin, consolider les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi.

Depuis le lancement en juin 2019, plus de 60% des mesures ont été réalisées, grâce à l'investissement de tous les acteurs constitutionnels de l'accompagnement des blessés et des familles.

L'accompagnement des familles est assuré par le armées et le service de santé en lien avec la SDAS, notamment grâce à la distribution de livrets aux militaires et à leurs familles sur les thématiques propres aux missions (départs et retours OPEX). La mise en œuvre des premiers secours psychologiques en opération (PSPO) pour les régiments partant en OPEX a été un succès et sera étendue.

Cet accompagnement passe aussi par la dématérialisation des démarches administratives des blessés et des familles. La maison numérique des blessés et des familles MNBF concourt à la simplification de ces démarches : demande de PMI, demandes d'indemnisation complémentaire (dite Brugnot) mais

aussi demande des secours et allocations des fonds de prévoyance gérés par l'Etablissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFP). Les expérimentations pour les mettre en œuvre sur intradef et internet se déroulent conformément au calendrier et devraient être finalisées en 2021.

Enfin, les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi sont un point majeur qui participe de la reconstruction du militaire blessé psychique. L'Agence de reconversion des militaires (ARD) appelée maintenant Défense Mobilité, y joue un rôle primordial.

Les maisons ATHOS, dispositif innovant de réhabilitation psychosocial dédié à l'accompagnement des militaires blessés psychiques, s'inscrivent dans l'axe 2 de ce plan d'action ministériel.

La coopération entre tous les acteurs du parcours de blessé se renforce, de la réinsertion socio-professionnelle à la reconversion, en lien avec les cellules d'aide aux blessés et le monde associatif.

Fiche 20. Actualité de la MNBF - maison numérique des blessés et des familles

Lancée en 2018 et soutenue par le Plan Famille et par le FTAP – fonds pour la transformation de l'administration publique, la maison numérique des blessés et des familles – MNBF répond à une forte attente des militaires, de leurs familles et des acteurs du parcours du blessé. Elle a vocation, à terme, à s'ouvrir aux gendarmes et aux victimes d'actes de terrorisme.
Cette plateforme implique la mobilisation d'acteurs très différents, nécessitant des développements par paliers successifs et des phases de tests, dus à la complexité de l'écosystème de réparation des militaires blessés.

La MNBF a pour objectif de moderniser les processus et apporter un gain de temps dans le traitement des demandes des intéressés. Le projet répond en outre aux recommandations d'accessibilité numérique pour les personnes en situation de handicap.
La MNBF vise à simplifier l'accès aux 3 principaux droits à réparation (pension militaire d'invalidité, indemnisations complémentaires dites « Brugnot » et allocations ou secours des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique de l'EPFP) sur une plateforme numérique actuellement consultable sur l'intranet du ministère des armées et sur le site interministériel *« démarches simplifiées.fr »*. L'objectif est qu'elle soit totalement accessible en 2021, depuis le domicile, sur Internet.

Elle a d'ores et déjà donné lieu à la mise en ligne du guide du parcours du blessé et de sa famille sous forme de site Internet ainsi qu'à la création du portail PMI sur Intradef pour les demandes de pensions militaires d'invalidité.
Début 2021, une avancée significative a été faite avec la dématérialisation de demandes d'allocations ou de secours des fonds de prévoyance, qui peuvent désormais être effectuées depuis le site Internet « démarches simplifiées » dans les situations suivantes : blessure en OPEX, radiation des cadres imputable à une invalidité, décès imputable au service ou en relation avec le service… Ces demandes sont prises en charge par l'Etablissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFP).

Cette maison numérique sera un portail unique offrant à la fois une information personnalisée, des services en ligne et un compte en ligne unique au profit des blessés et des acteurs de l'accompagnement. Les acteurs de proximité des blessés (commandement, cellules d'aide aux blessés, assistants de service social notamment) conservent leur mission d'accompagnement et de conseil afin de conserver une approche humaine du suivi des blessés.
Au titre des services en ligne et de façon à optimiser les contacts avec les publics concernés, y compris les plus isolés de l'institution, l'ONACVG sera partie prenante du projet.
L'enjeu de 2021 sera donc de fusionner les 3 portails différents en une seule plateforme numérique et de connecter les démarches.

Fiche 21. La reconversion des militaires blessés

Le dispositif de reconversion des militaires blessés piloté par Défense mobilité s'appuie sur :

- Une équipe dédiée aux militaires blessés composée d'un référent « blessés » qui coordonne un réseau national d'une cinquantaine de conseillers experts dans l'accompagnement à la transition professionnelle des militaires blessés, notamment psychiques.
- Une offre de service accessible à tous les militaires blessés, et ceci sans condition d'ancienneté de service pour les militaires blessés en opération ou en service. De plus un accompagnement à la recherche d'emploi est proposé sans limite de temps.
- Un travail collaboratif avec les acteurs du parcours du blessé: le service de santé des armées, les cellules d'aide aux blessés des armées, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACV-VG), l'action sociale des armées, le milieu associatif ainsi que de nombreux partenaires, comme le MEDEF. Défense mobilité participe également à l'ensemble des commissions pluridisciplinaire organisées par le SSA dans les différents HIA.

L'offre de service permet un suivi individualisé tout au long du parcours: l'élaboration d'un bilan professionnel afin d'identifier et valoriser les compétences, le financement de formations ou des propositions de stages en entreprise, l'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise , une préparation à l'accès à la fonction publique et notamment au dispositif dérogatoire de solidarité nationale d'accès à la fonction publique soutenu par l'ONAC VG, rénové au 1er janvier 2020, dit des emplois réservés.

Egalement:

- Des conseils pour rédiger CV, lettres de motivation, et préparer des entretiens d'embauche,
- La possibilité de valider ses acquis de l'expérience (VAE),
- Un accès privilégié aux offres d'emploi de nos 7 000 recruteurs et de nos partenaires via un job-board.

L**a reconversion est intégrée dans le plan d'action ministériel 2019-2022 sur « le parcours de rétablissement du militaire blessé psychique ».** Défense mobilité pilote l'Axe 3 « Consolider les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi » qui vise notamment à amplifier l'effort de sensibilisation des employeurs public et privés au recrutement des blessés psychiques.

Concrètement,

- Des colloques en région sont organisées avec le MEDEF pour sensibiliser les entreprises au recrutement de blessé (le dernier le 4 février 2021 à Lyon).
- Un dispositif de « clause sociale du militaire blessé » dans les accords-cadres et marchés publics ministériels a été mis en place. Au titre de cette clause, un militaire blessé, reconnu comme tel par le SSA, peut réaliser un stage dans l'entreprise titulaire d'un marché.

- Un guide intitulé "recruter un militaire blessé, une richesse pour le secteur public" a été réalisé pour être distribué aux employeurs de la fonction publique d'état et de la fonction publique territoriale.
- Défense mobilité a signé le 4 décembre 2020 une convention avec la Délégation Nationale Handicap (DNH) en vue d'accompagner le recrutement des blessés au sein du Ministère au titre de l'obligation d'emploi.
- A été publié le 23 décembre 2020 le décret n°2020-1678 modifiant les dispositions du code de la défense applicable au congé du blessé, de longue durée pour maladie et de longue maladie. Il inclut les activités de reconversion (le militaire placé en congé du blessé, en CLM ou en CLDM peut bénéficier de l'ensemble des dispositifs de formation professionnelle et d'accompagnement vers l'emploi via une période de reconversion de 120 jours ouvrés ou 20 jours ouvrés + une période complémentaire de reconversion de 12 mois).
- Le volet « Reconversion » est intégré dans le modèle du projet « ATHOS, porté par l'armée de Terre, qui vise à mettre en place un « dispositif de réhabilitation psychosociale afin d'optimiser leur réinsertion sociale et professionnelle ». Des conseillers de Défense mobilité tiennent une permanence hebdomadaire au sein des deux maisons expérimentales à Toulon et Cambes.

Conclusion :

Défense mobilité poursuit une politique volontariste en faveur de l'emploi des militaires blessés. L'effort s'amplifie dans le cadre du plan d'action ministériel relatif à la prise en charge des blessés psychiques 2019-2022.

Les résultats de cette politique progressent régulièrement. En 2020, la crise COVID a eu peu d'impact: 176 blessés ont été reclassés (92 en 2018) dont 2/3 sur en emploi durable (fonction publique ou CDI). Le flux d'entrée annuel dans le dispositif de reconversion est d'environ 300 depuis 2018.

Le dispositif de reconversion est partie prenante du modèle expérimental ATHOS inauguré début 2021 à Toulon et Cambes.

Fiche 22. Modalités fiscales relatives aux successions dans le cadre des PMI

Les intervenants G12/GT3 invoquent la mise en application contrastée selon les études notariales de dispositions :

- visant d'une part à exclure de la fiscalité sur les successions les ressources issues de mécanismes de réparation (dont PMI) ;
- visant d'autre part à exclure de l'assiette IFI les biens achetés sur la ressource constituée par les PMI.

Le MEFR a déjà donné ses éléments de réponse aux associations en ayant fait la demande.
La DAF a contacté la direction de la législation fiscale mais il n'est pas assuré que la DLF soit la plus qualifiée pour rappeler aux Etudes notariales l'application des règles.
Nonobstant ce point, le recueil de données complémentaires aux cas de figure relayés en GT est nécessaire.

Sur la forme, il apparaît que sont contestées les règles appliquées par les notaires.
Avant d'initier toute démarche, il est nécessaire de recueillir un état détaillé des difficultés rencontrées et avoir communication d'exemples précis.

Sur le fond, il faudrait avoir confirmation que l'application faite des dispositions des articles 775bis - (cas des successions) - et 965 (IFI) ne sont pas conformes.
Pour l'article 775bis, cela requiert un complément d'analyse mais, pour l'article 965, la valeur de capitalisation des primes et indemnités perçues en réparation n'est pas déductible de l'actif immobilier (contrairement de ce qu'elle était avec de l'ISF, dont la déduction était prévue à l'ex-article 885 K).

Selon les éléments fournis par les responsables associatifs concernés, l'analyse attendue pourra être conduite et les démarches subséquentes envisagées.

Le CEGIG transmettra quelques exemples des situations rencontrées, avec la réponse apportée par l'administration fiscale le cas échéant.

Fiche 23. Mise en œuvre du rehaussement de la majoration spéciale prévue à l'article L. 141-20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) - "tierce personne"

Une majoration spéciale pour vie commune et soins constants est versée aux conjoints survivants de grands invalides ayant nécessité de leur vivant l'aide d'une tierce personne pour l'exécution des actes de la vie courante. Avant l'entrée en vigueur de la LFI 2020, cette majoration s'étendait de 105 à 500 points d'indice de points militaires d'invalidité (PMI) selon une durée de vie commune et de soins constant s'étendant d'au moins 5 ans à au moins 10 ans, les durées supérieures à 10 années étant indifférenciées.

Cette mesure augmente les majorations de pensions servies aux conjoints survivants de grands invalides ayant apporté à ceux-ci des soins constants pendant 15 années ou plus, au moyen d'un rééchelonnement à la hausse et d'une augmentation du plafond des paliers en durée et points d'indice applicables.

Cette mesure permet d'associer aux trois nouveaux paliers créés (au moins 15 ans, au moins 20 ans et au moins 25 ans) des montants en nombre de points d'indice de PMI respectivement de 550, 600 et 650.

Le service des pensions et des risques professionnels (ex SDP) mène actuellement une étude, en lien avec la DRHMD, relative à la majoration pour tierce personne en vue d'assouplir les conditions d'octroi de la majoration tierce personne (actuellement, grilles et barèmes stricts avec logique du « tout ou rien »).

1. Présentation du dispositif relatif au rehaussement de la majoration spéciale prévue par l'article L.141-20 du CPMIVG

Aux termes de l'article L.141-20 du CPMIVG, le conjoint ou partenaire survivant d'un grand invalide bénéficiant de la tierce personne perçoit pour les soins donnés par ce dernier à son conjoint ou partenaire décédé, lorsqu'il justifie d'une durée minimale de mariage ou de PACS et de soins apportés de manière constante à ce dernier, une majoration spéciale prévue à l'article L. 52-2 de ce même code.

Le décret n° 2019-1449 du 24 décembre 2019, pris en application de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, a mis en place le rehaussement de la majoration spéciale prévue à l'article L. 141-20 du CPMIVG en relevant le plafond du nombre d'années de soins constants et de mariage ou de PACS à 25 ans et plus, contre 10 ans auparavant.

Plus la durée de vie commune sera longue, plus la majoration sera élevée. En effet, les durées de vie commune prises en compte et prévues par le décret ont été augmentées, ce qui conduit à une hausse des montants de la majoration. La modification permet d'associer aux trois nouveaux paliers supplémentaires créés des montants de nombre de points d'indice de PMI plafonnés à 650, contre 500 auparavant.

Ainsi, l'article D.141-7 du CPMIVG précise que le montant de la majoration mentionnée à l'article L.141-20 précité est fixé selon les modalités suivantes :

Date d'effet	**Années de mariage ou de PACS et de soins donnés de manière constante, postérieures à l'ouverture de l'avantage prévu à l'article L18 (tierce personne) (article L. 133-1 du nouveau CPMIVG)**	**Conjoint survivant ou partenaire lié par un PACS d'un grand invalide titulaire de l'allocation aux grands invalides**	
		Allocation GI n° 5 bis b[1]	Allocation GI n° 5 bis a[2]
jusqu'au 31/12/2019	Au moins 5 ans	150	105
	Au moins 7 ans	300	230
	Au moins 10 ans	500	410

à compter du 01/01/2020	Au moins 5 ans	150	105
	Au moins 7 ans	300	230
	Au moins 10 ans	500	410
	Au moins 15 ans	550	460
	Au moins 20 ans	600	510
	Au moins 25 ans	650	560

[1] allocation 5bis b concédée aux invalides aveugles, bi-amputés, paraplégiques

[2] allocation 5bis a concédée pour toute autre infirmité justifiant de l'attribution de la tierce personne

681 conjoints survivants sont concernés par cette mesure. Ci-dessous, la situation au 31 décembre 2020 :

	Juin	**Juil**	**Août**	**Sept**	**Oct**	**Nov**	**Déc**
nombre de dossiers à examiner	681	681	681	681	681	681	681
nombre de dossiers ouverts	100	232	319	502	611	681	681
nombre de dossiers en attentes de pièces	3	39	63	203	186	159	147
nombre de concessions	**97**	**182**	**238**	**275**	**397**	**489**	**498**
nombre de dossiers non éligibles	0	11	18	24	28	33	36

2. Mise en œuvre dispositif relatif au rehaussement de la majoration spéciale prévue par l'article L.141-20 du CPMIVG

Pour rappel, la procédure retenue pour la mise en œuvre de la majoration spéciale tierce personne a été la suivante :

- Communication d'un fichier de pensions de réversion susceptibles de bénéficier de la mesure par le SRE ;
- Identification + création de DAD (système d'information du SPRP);

- Courrier d'information adressé par le BICMR (portefeuille réversion) aux conjoints survivants concernés les informant de la mesure mise en place et de la nécessité d'adresser une demande.

En fonction des éléments détenus au dossier, il leur était demandé, en outre, si nécessaire, de communiquer le titre de pension et/ou une attestation sur l'honneur de soins délivrés à leur conjoint décédé.

A noter que le SPRP a pris d'ores et déjà plusieurs mesures depuis janvier 2021 pour faciliter l'attribution de la majoration tierce personne :

- en étudiant le droit éventuel sans demande de l'intéressé au moment où il est statué sur le degré d'invalidité ;
- en substituant au questionnaire type figurant en annexe à la circulaire du 27 mai 1994 (non publiée) un nouveau questionnaire comprenant les critères d'appréciation de la grille AGGIR, destiné au médecin expert ;

D'autres actions sont à venir :

- élaborer, au regard de la jurisprudence en vigueur, une doctrine commune interservices (SPRP, SRE et CRI) relative à l'instruction médico-administrative d'une « majoration tierce personne » relevant du CPMIVG ;
- étudier avec SDFM, les pistes d'évolution réglementaire ;
- en lien avec la DAJ, définir une politique sur l'opportunité de faire appel en cas de mesure d'exécution judiciaire attribuant la « majoration tierce personne ».

Fiche 24. Revalorisation du seuil ouvrant droit à l'allocation pour conjoints survivants de très grands invalides - dispositif prévu par l'article 221 de la LFI 2021

Le soutien aux publics en situation de fragilité reste une des priorités de ce budget. Ainsi, une veuve de grand invalide de guerre pourra bénéficier d'un supplément de pension militaire d'invalidité (PMI) si son conjoint décédé avait bénéficié d'une PMI de 6000 points, contre 10 000 points aujourd'hui. Ceci équivaut à une majoration d'environ 5 300€/an ou 440€/mois pour 200 personnes.

1. Dispositif actuel

Il existe souvent une disproportion considérable entre le montant de la pension que percevait l'invalide de son vivant et celui qui est versé au conjoint ou partenaire survivant. Cette disproportion est davantage marquée lorsque le montant de la pension touchée par l'invalide de son vivant était important en raison de la possession par lui-même d'un grand nombre de points d'indice de pension.

Afin d'atténuer cet écart, source de difficultés pour les conjoints et partenaires survivants de très grands invalides, qui accusent une perte de revenus importante lors du décès de l'ouvrant-droit, l'article L. 141-21 du CPMIVG dispose que *« la pension de conjoint ou partenaire survivant est assortie d'une majoration lorsque l'invalide était, à son décès, titulaire d'une pension dont l'indice, défini à l'article L. 125-2, était égal ou supérieur à 10 000 points »*. Cette majoration, créée par la loi de finances pour 2011 et fixée à 360 points d'indice en application de l'article D. 141-8 du CPMIVG, est donc destinée à réduire l'écart qui existe entre le montant des pensions susmentionnées, au profit des conjoints et partenaires survivants.

L'effort en faveur de ces conjoints et partenaires survivants est d'autant plus nécessaire que, dans presque tous les cas, celui-ci a apporté ses soins à l'invalide, permettant souvent d'éviter une hospitalisation qui aurait été onéreuse pour la collectivité. C'est dans cette logique que l'article 110 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 avait étendu aux conjoints et partenaires des invalides pensionnés décédés en possession d'une PMI constituée de 10 000 points d'indice au moins (seuil actuellement applicable) le supplément de pension de 360 points institué par la loi de finances pour 2011, qui était initialement porté à 12 000 points avant d'être ramené à 11 000 par la loi de finances pour 2012.

2. Problématique

La majoration de 360 points, avec un plafond d'octroi à 10 000 points de pension pour l'invalide ayant généré un conjoint survivant, n'a été attribuée qu'à 70 personnes au 31 décembre 2019 sur 47 808 conjoints survivants bénéficiaires d'une pension de réversion, soit 0,15 % de l'effectif.

3. Disposition prévue au PLF 2021

a. Population concernée

On estime à 197 personnes, le nombre de conjoints survivants d'un invalide ayant perçu une pension entre 6 000 et 10 000 points.

b. Coût budgétaire de la mesure

Cette mesure, avec un point PMI à 14,68 € au 1er janvier 2020, est estimé à 1 M€ (197 personnes x 5 284,8 € de majoration).

c. Modalités pratiques pour en bénéficier et identifier le public bénéficiaire

L'article 221 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 abaisse le seuil d'éligibilité à la majoration de 10 000 points à 6 000 points. Cet article vise ainsi à réduire l'écart entre le montant de la pension versée à l'ayant droit et la pension reversée à certains ayants cause.

Il dispose par ailleurs que les dispositions susmentionnées sont applicables aux pensions en paiement au 1er janvier 2021, à compter de la demande des intéressés.

Le Service des retraites de l'Etat (SRE) a confirmé que la date qui sera prise en compte pour bénéficier de cette majoration sera la date de dépôt de la demande.

Le nombre de conjoints survivants concernés par cette mesure a été estimé à 197 personnes lors de la préparation de cet article de loi. Toutefois, fin janvier 2021, le SRE a transmis 2 fichiers (respectivement 230 et 1289 noms) qu'il est nécessaire de recouper pour connaître le nombre de pensions de réversion qui pourraient répondre au critère selon lequel le conjoint décédé était titulaire d'une PMI au moins égale à 6 000 points.

S'agissant de la mise en œuvre de l'article 221 de la LFI 2021 par le SPRP :

- A l'instar de la procédure pour la majoration spéciale tierce personne, le portefeuille réversion contacte par écrit les intéressés qui ont pu être identifiés et les informe de la nécessité de faire une demande.
- En parallèle, l'information est communiquée par les associations qui doivent préciser qu'une demande doit être adressée au SPRP accompagnée du titre de pension et des éléments d'appréciation du seuil de 6 000 points.